

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT



Liste des projets de résolutions Séance du 24-09-2024

Table des matières

1. Installation de M. Christian DUCATTILLON, en qualité de Conseiller provincial PS pour le District de TOURNAI, en remplacement de Mme Dorothée DE RODDER, démissionnaire.....	4
2. Démission de Mme Isabella GRECO, Conseillère provinciale PS du District de CHARLEROI et Installation de Mme Natacha BLANCHART pour la remplacer.....	4
3. Discussion générale du budget 2025 - Discours de M. le Député provincial Serge HUSTACHE.....	4
4. Participation provinciale dans l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement (IPALLE), à Froyennes.....	4
5. Intercommunale de Développement Economique des arrondissements de Tournai, d'Ath et de communes avoisinantes (IDETA) à Tournai - Assemblée générale du 28 novembre 2024.....	5
6. Bureau Pédagogique de la Direction générale de l'Action sociale (DGAS) – Nouvelle dénomination.....	6
7. Projet Pédagogique Social et Culturel (PPSC) de la Haute Ecole provinciale de Hainaut - Condorcet.....	7
8. Evaluation des contrats de gestion conclus avec les structures et la RPA «Hainaut Sécurité» pour l'année 2023.....	8
9. Acquisition de mannequins de soins – Modification du cahier des charges et report de la date d'ouverture (2024/070 ID 1707).....	8
10. Implémentation, hébergement et support à l'exploitation d'une solution intégrée de gestion budgétaire, comptable et financière à destination de la Province de Hainaut - Approbation du cahier des charges (2024/097 ID : 1737).....	9
11. Implémentation, hébergement et support à l'exploitation d'une solution intégrée de gestion des ressources humaines à destination de la Province de Hainaut - Approbation du cahier des charges (2024/103 – ID : 1742).....	10
12. Régie provinciale ordinaire de l'Athénée provincial de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz - Approbation de la modification n°1 du budget 2024.....	12
13. Régie provinciale ordinaire des Mess de La Louvière - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2024....	12
14. Régie provinciale ordinaire de Charleroi - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2024.....	13
15. Régie provinciale ordinaire des Mess de La Louvière - Approbation du budget 2025.....	14
16. Régie provinciale ordinaire de l'Athénée provincial de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz - Approbation du budget 2025.....	14
17. Régie provinciale ordinaire Promar à La Hestre - Approbation du budget 2025.....	15
18. Régie provinciale ordinaire "Frais scolaires" à Mons - Approbation du budget 2025.....	16
19. Régie provinciale ordinaire de Mons-Borinage à Mons - Approbation du budget 2025.....	17
20. Régie provinciale ordinaire Hainaut Formation à Jurbise - Approbation du budget 2025.....	18
21. Régie provinciale ordinaire de Charleroi - Approbation du budget 2025.....	18
22. Régie provinciale ordinaire d'Ath-Leuze à Ath - Approbation du budget 2025.....	19
23. Régie provinciale ordinaire Cité G. Point à Tournai - Approbation du budget 2025.....	20

24. Régie provinciale ordinaire des Ecoles de Nursing à Tournai - Approbation du budget 2025.....	20
25. Régie provinciale ordinaire Imp'Act à La Louvière - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2024.....	21
26. Régie provinciale ordinaire IMP-EC à Montignies-sur-Sambre - Approbation de la modification budgétaire n°1 de 2024.....	22
27. Régie provinciale ordinaire Arc-en-Ciel à Marcinelle - Approbation de la modification budgétaire n°1 de 2024.....	23
28. Régie provinciale ordinaire Ressort à Tournai - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2024.....	23
29. Régie provinciale ordinaire Les Rhizomes à Marchienne-au-Pont - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2024.....	24
30. Régie provinciale ordinaire Impulsion à Ghlin - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2024.....	25
31. Régie provinciale ordinaire Imp-Rove à Marchipont - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2024.....	25
32. Régie provinciale ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2024.....	26
33. Régie provinciale ordinaire Imp'Act à La Louvière - Approbation du budget 2025.....	27
34. Régie provinciale ordinaire IMP-EC à Montignies-sur-Sambre - Approbation du budget 2025.....	27
35. Régie provinciale ordinaire Arc-en-Ciel à Marcinelle - Approbation du budget 2025.....	28
36. Régie provinciale ordinaire Les Rhizomes à Marchienne-au-Pont - Approbation du budget 2025.....	29
37. Régie provinciale ordinaire Impulsion à Ghlin - Approbation du budget 2025.....	29
38. Régie provinciale ordinaire Imp-Rove à Marchipont - Approbation du budget 2025.....	30
39. Régie provinciale ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart - Approbation du budget 2025.....	31
40. Régie provinciale ordinaire Ressort à Tournai - Approbation du budget 2025.....	31
41. Régie provinciale ordinaire Anim'Hainaut à La Louvière - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2024.....	32
42. Régie provinciale ordinaire Anim'Hainaut à La Louvière - Approbation du budget 2025.....	33
43. Régie provinciale ordinaire des Mess et Hébergement à Havré - Approbation du budget 2025.....	33
44. Régie provinciale ordinaire Hainaut Analyses à Mons - Approbation du budget 2025.....	34
45. Régie provinciale ordinaire des Foyers provinciaux à Mons - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2024.....	35
46. Régie provinciale ordinaire des Foyers provinciaux à Mons - Approbation du budget 2025.....	35
47. Régie provinciale ordinaire de Charleroi - Comptes 2023.....	36
48. Mosquée AL IMANE à Cuesmes - Analyse du budget de l'exercice 2024.....	37
49. Mosquée ALAADDIN à Marchienne-au-Pont - Analyse du compte pour l'exercice 2023.....	39
50. Mosquée ALAADDIN à Marchienne-au-Pont - Analyse du budget pour l'exercice 2024.....	41
51. Mosquée AL IMANE à Cuesmes - Analyse du compte pour l'exercice 2023.....	43
52. Mosquée EMIR ABDELKADER à Colfontaine - Nouvelle entrée dans le circuit administratif en 2025.....	44
53. Fabrique d'Église Orthodoxe Saints Cosme et Damien à Péronnes-Lez-Binche - Analyse du budget pour l'exercice 2025.....	45
54. Fabrique d'Église Orthodoxe Saint-Nectarios à Mons- Analyse du budget pour l'exercice 2025.....	46
55. Fabrique d'Église Orthodoxe Sainte-Barbe à Châtelineau - Analyse du budget pour l'exercice 2025.....	47
56. Service d'Aide à l'Intégration (SAI) - Subsidés 2023 (750/640710).....	49

57. Centres régionaux d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère - Subside 2024 (160/640106) - 3 bénéficiaires - A engager 13.919 € - A Liquider 13.919 € à répartir en 3 (soit 3 X 4.639,66 €).....	51
58. NAQIA - Travaux de construction d'une zone d'immersion temporaire sur le cours d'eau de 2ème catégorie "La Haye", à Carnières - Approbation des conditions et du mode de passation de marché (CE/1170/2024/0010).....	55
59. NAQIA - Construction d'une zone de retenue sur le cours d'eau de 2e catégorie "l'Elnon" à la Glanerie - Approbation de la demande d'expropriation (CE/1170/2018/0017).....	56
60. NAQIA - Digue de protection et aménagements hydromorphologiques sur le "Rieu d'Amour" au niveau des "Près d'Amour" à Tournai - Approbation de la demande d'expropriation (CE/1170/2018/0001).....	58
61. Approbation de la constitution d'un droit d'emphytéose sur des terrains inondables acquis en pleine propriété par la Province pour la zone inondable de la digue de protection contre les inondations le long du « Rieu d'Amour » à Tournai (CE/1170/2018/0001).....	64
62. Approbation des promesses nécessaires pour la création d'une zone d'immersion temporaire sur le cours d'eau « la Ronce » à Seneffe (Arquennes) (CE/1170/2021/0009).....	71
63. Approbation des promesses nécessaires à la construction d'une zone d'immersion temporaire sur le "Rieu de Barges" (N°13) et sur "Le Bachy" (N°13.1) à Esplechin (Rumes) - Série 1 (CE/1170/2020/0003).....	75
64. Approbation des promesses nécessaires pour la création d'une zone d'immersion temporaire sur la « Gageole » à Horrues (Soignies) - Série 5 (CE/1170/2022/0012).....	78
65. Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires 2023 (PIE) - Situation au 1er septembre 2024 - Prise d'acte.....	80
66. Vente d'une annexe et d'une partie de parcelle provinciale sises rue de l'Athénée, 21 à Tournai (ALI 775).....	82
67. Aliénation d'un bâtiment sis rue de Nimy, 50, à Mons - Fiche PSO – Adhésion 3.0 (HGP/1/3).....	83
68. Mise en vente d'un immeuble sis Avenue Rêve d'Or, 8, à La Louvière - Fiche PSO - Adhésion 3.0 (ALI 704 - HGP/3/17).....	85

Attention ! Ces projets de délibérations sont des documents préparatoires ayant vocation de permettre aux membres du Conseil provincial d'examiner les décisions soumises à son approbation.

**Ces documents sont par nature évolutifs et susceptibles d'être modifiés.
Ces textes n'ont pas encore été adoptés par l'autorité provinciale.**

1. Installation de M. Christian DUCATTILLON, en qualité de Conseiller provincial PS pour le District de TOURNAI, en remplacement de Mme Dorothée DE RODDER, démissionnaire.

Installation de M. Christian DUCATTILLON, en qualité de Conseiller provincial PS pour le District de TOURNAI, en remplacement de Mme Dorothée DE RODDER, démissionnaire.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De prendre connaissance de l'installation de M. Christian DUCATTILLON, en qualité de Conseiller provincial PS pour le District de TOURNAI, en remplacement de Mme Dorothée DE RODDER, démissionnaire.

2. Démission de Mme Isabella GRECO, Conseillère provinciale PS du District de CHARLEROI et Installation de Mme Natacha BLANCHART pour la remplacer.

Démission de Mme Isabella GRECO, Conseillère provinciale PS du District de CHARLEROI et Installation de Mme Natacha BLANCHART pour la remplacer.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De prendre connaissance de la démission de Mme Isabella GRECO, Conseillère provinciale PS du District de CHARLEROI et de l'installation de Mme Natacha BLANCHART pour la remplacer.

3. Discussion générale du budget 2025 - Discours de M. le Député provincial Serge HUSTACHE.

Discussion générale du budget 2025 - Discours de M. le Député provincial Serge HUSTACHE.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De prendre connaissance du discours de M. le Député provincial Serge HUSTACHE relatif à la discussion générale du budget 2025.

4. Participation provinciale dans l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement (IPALLE), à Froyennes.

Au vu des relations avec l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement (IPALLE), à Froyennes, il apparaît que notre province dispose d'une participation au sein de l'intercommunale qui s'établit comme suit :

Liste des associés au 31/12/2023	Secteur A		Secteur B		Secteur PC		Secteur F – BE & exploitation OA	
Ipalle – Tous secteurs confondus	Capital Souscrit	Nombre de parts	Capital souscrit	Nombre de parts	Capital Souscrit	Nombre de parts	Capital souscrit	Nombre de parts
Province du Hainaut	2030 €	50	25 €	1	554 €	50	124 €	1
Total actionariat	18.758.480 €	352.693	619.734 €	25.000	4.326.152 €	297.448	5826*€	24

(*) : partie fixe hors financement égouttage

Or, il s'avère que la Province n'a aucune activité liée aux secteurs A (Gestion des déchets ménagers), B (déchets hospitaliers) et PC (Recyparcs). Le lien avec IPALLE ne pourra se faire, en réalité, que via le « service aux collectivités » où la Province ne détient actuellement aucune part.

Dès lors, l'intercommunale propose donc le remboursement des parts de la Province à la valeur des fonds propres pour les secteurs A, B et PC et le transfert de la part détenue au sein du secteur F (Bureau d'études) vers le secteur « Services d'Appui aux Collectivités » (dont les parts sont de même valeur que celle détenue dans le F par la Province, à savoir 123,95€).

Cette opération permettra alors à la Province de continuer à bénéficier des services d'IPALLE au travers d'une relation in-house.

Aussi, sur base de la valeur des fonds propres des secteurs A, B et PC au 31/12/23, le montant du remboursement des parts de la Province détenues dans ces secteurs s'élève à 9.074€.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- **D'accepter** la proposition de l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement (IPALLE), à Froyennes sur le remboursement de la participation provinciale dans son capital pour les secteurs A, B et PC à la valeur de leurs fonds propres au 31/12/2023, à savoir 9.074 €.
- **De transformer** la participation détenue dans le secteur F (Bureau d'études) vers le secteur « Services d'Appui aux Collectivités » et ce, sans coût pour notre institution.

5. Intercommunale de Développement Economique des arrondissements de Tournai, d'Ath et de communes avoisinantes (IDETA) à Tournai - Assemblée générale du 28 novembre 2024.

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée à l'Intercommunale de Développement Économique des Arrondissements de Tournai, d'Ath et de communes avoisinantes (IDETA) à Tournai ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le 28 novembre 2024 à Tournai ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale portera notamment sur :

1. Evaluation 2024 du Plan stratégique 2023-2025.
2. Divers.

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

1. Evaluation 2024 du Plan stratégique 2023-2025 :

Par.....voix pour ;voix contre ;abstention.

2. Divers :

Par.....voix pour ;voix contre ;abstention.

6. Bureau Pédagogique de la Direction générale de l'Action sociale (DGAS) – Nouvelle dénomination.

Considérant que l'évolution du système scolaire, le Pacte pour un Enseignement d'Excellence, les Plans de pilotage, la multiplication des circulaires,... complexifient et accroissent de manière conséquente, les obligations, principalement administratives, à charge des Directions et de leur personnel ;

Que si, auparavant, la principale mission des agents du Bureau Pédagogique était l'accompagnement des enseignants sur un plan didactique et méthodologique, l'évolution précitée nécessite obligatoirement une importante adaptation et diversification de ses missions ;

Que le Bureau Pédagogique forme, avec le « Service RH-Enseignement », le « Département de l'Enseignement spécialisé de la DGAS » ;

Considérant qu'il est ainsi proposé au Conseil provincial de modifier l'appellation du Bureau Pédagogique de la DGAS afin de correspondre à l'évolution des missions confiées et de le dénommer :

"Service d'Appui Pédagogique et Organisationnel de l'Enseignement Spécialisé", organisé par la DGAS, dont l'acronyme serait SAPOES ;

Qu'afin d'assurer la stabilité et la continuité des actions mises en place, la composition du service sera la suivante :

- de personnel enseignant en charge du volet pédagogique ;
- et de personnel non enseignant en charge du volet législatif et pédagogique.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver la modification de l'appellation du Bureau Pédagogique de la DGAS en « Service d'Appui Pédagogique et Organisationnel de l'Enseignement Spécialisé, organisé par la DGAS, dont l'acronyme serait « SAPOES ».

7. Projet Pédagogique Social et Culturel (PPSC) de la Haute Ecole provinciale de Hainaut - Condorcet.

Vu le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu le décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu le décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ;

Considérant qu'il convient de modifier la deuxième partie du Projet Pédagogique Social et Culturel (PPSC) de la Haute Ecole provinciale de Hainaut - Condorcet afin de le rendre conforme aux exigences décrétales et que la procédure de modification a bien été respectée conformément à l'article 5 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;

Vu l'avis du Collège de direction de la Haute École du 13 février 2024 ;

Vu l'avis du Conseil Pédagogique de la Haute École du 18 mars 2024 ;

Vu l'avis du Conseil de gestion de la Haute École du 22 avril 2024 ;

Vu l'avis syndical du 4 juin 2024 ;

Vu l'avis du Comité de direction générale ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1° : Le Projet Pédagogique, Social et Culturel de la Haute Ecole provinciale de Hainaut - Condorcet est modifié comme proposé en annexe et entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil provincial.

8. Evaluation des contrats de gestion conclus avec les structures et la RPA «Hainaut Sécurité» pour l'année 2023.

Vu les articles L2223-9, L2223-13 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), la Province de Hainaut est tenue de conclure un contrat de gestion avec les Régies qu'elle érige ainsi qu'avec les structures auxquelles elle participe ou qu'elle subventionne à concurrence d'au moins 50.000 € par an.

Vu l'article L2223-13 du CDLD qui prévoit, pour les structures, que le « Collège provincial établit un rapport d'évaluation de l'exécution du plan de gestion » et que « sur base de ce rapport, le Conseil provincial vérifie la réalisation des obligations découlant du plan de gestion ».

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

de marquer son accord sur la note d'évaluation des contrats de gestion pour l'année 2023.

9. Acquisition de mannequins de soins – Modification du cahier des charges et report de la date d'ouverture (2024/070 ID 1707).

Afin de répondre aux attentes des institutions et régies provinciales pour l'acquisition de mannequins de soins, il est nécessaire d'organiser un marché public ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 24 septembre 2024 ;

Considérant la décision du Conseil provincial approuvant le cahier des charges et le mode de passation en sa séance du 30 mai 2024 ;

Considérant qu'il convient de modifier les descriptifs techniques de plusieurs lots pour corriger une erreur matérielle intervenue à la rédaction du cahier des charges ;

Considérant qu'il convient dès lors de reporter la date d'ouverture des offres initialement prévue le 12 septembre 2024 à 11h au 30 septembre 2024 à 11h ;

Considérant qu'un avis rectificatif a été publié en ce sens en date du 3 juillet 2024 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la modification de cahier des charges et le report de la date d'ouverture initialement prévue le 12 septembre 2024 à 11h au 30 septembre 2024 à 11h, et la publication de l'avis rectificatif du 3 juillet 2024.

10. Implémentation, hébergement et support à l'exploitation d'une solution intégrée de gestion budgétaire, comptable et financière à destination de la Province de Hainaut - Approbation du cahier des charges (2024/097 ID : 1737).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Collège provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38, § 1, 1° a) (les besoins du pouvoir adjudicateur ne peuvent être satisfaits sans adapter des solutions immédiatement disponibles) et c) (négociations préalables nécessaires du fait de circonstances particulières) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L.2222-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, précité, en vertu duquel le Conseil provincial choisit le mode de passation et les conditions des marchés publics ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2212-48, le Collège provincial veille à l'instruction préalable des affaires d'intérêt provincial qui sont soumises au Conseil provincial ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 24 septembre 2024 ;

Vu la décision du Conseil provincial du 25 juin 2024 approuvant le Guide de sélection, et partant les exigences de la sélection qualitative, le montant estimé et la procédure de passation (procédure concurrentielle avec négociation) de ce marché ;

Vu l'avis du Directeur financier du 12 juin 2024 ;

Considérant que le marché se déroule en deux phases (procédure concurrentielle avec négociation) ;

Considérant que les candidatures devaient parvenir à l'administration au plus tard le 30 juillet 2024 à 14h00 ;

Considérant que la sélection des candidatures et l'approbation des firmes à consulter seront soumises à l'approbation du Collège provincial ;

Considérant que les estimations dépassent les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/097 relatif à ce marché ;

Considérant que les candidats sélectionnés seront invités à soumissionner et que le cahier des charges leur sera transmis via la plate-forme publicprocurement.be ;

Considérant que les crédits sont inscrits sous les codes budgétaires 104/097/275000, 104/097/614010, 104/097/612010, fct/inst/275000/614010/612010 des dépenses ordinaires et extraordinaires des années 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032 et 2033 sous réserve d'approbation des projets de budgets par le Conseil provincial et la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges n° 2024/097 et ses annexes ci-joints relatifs au marché « Implémentation, hébergement et support à l'exploitation d'une solution intégrée de gestion budgétaire, comptable et financière à destination de la Province de Hainaut ».

Article 2 : de charger l'office Central des achats d'inviter les candidats sélectionnés à soumissionner et de leur transmettre le cahier des charges via la plate-forme publicprocurement.be.

11. Implémentation, hébergement et support à l'exploitation d'une solution intégrée de gestion des ressources humaines à destination de la Province de Hainaut - Approbation du cahier des charges (2024/103 – ID : 1742).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38, § 1, 1° a) (les besoins du pouvoir adjudicateur ne peuvent être satisfaits sans adapter des solutions immédiatement disponibles) et c) (négociations préalables nécessaires du fait de circonstances particulières) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L.2222-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, précité, en vertu duquel le Conseil provincial choisit le mode de passation et les conditions des marchés publics ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2212-48, le Collège provincial veille à l'instruction préalable des affaires d'intérêt provincial qui sont soumises au Conseil provincial ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 24 septembre 2024 ;

Vu la décision du Conseil provincial du 25 juin 2024 approuvant le Guide de sélection, et partant les exigences de la sélection qualitative, le montant estimé et la procédure de passation (procédure concurrentielle avec négociation) de ce marché ;

Vu l'avis du Directeur financier du 12 juin 2024 ;

Considérant que le marché se déroule en deux phases (procédure concurrentielle avec négociation) ;

Considérant que les candidatures devaient parvenir à l'administration au plus tard le 30 juillet 2024 à 14h00 ;

Considérant que la sélection des candidatures et l'approbation des firmes à consulter seront soumises à l'approbation du Collège provincial ;

Considérant que les estimations dépassent les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/103 relatif à ce marché ;

Considérant que les candidats sélectionnés seront invités à soumissionner et que le cahier des charges leur sera transmis via la plate-forme publicprocurement.be ;

Considérant que les crédits sont inscrits sous les codes budgétaires 104/096/275000, 104/096/614010, 104/096/612010, fct/inst/275000/614010/612010 des dépenses ordinaires et extraordinaires des années 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031 sous réserve d'approbation des projets de budget par le Conseil provincial et l'autorité de tutelle;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges n° 2024/103 et ses annexes ci-joints relatifs au marché « Implémentation, hébergement et support à l'exploitation d'une solution intégrée de gestion des ressources humaines à destination de la Province de Hainaut».

Article 2 :

De charger l'office Central des achats d'inviter les candidats sélectionnés à soumissionner et de leur transmettre le cahier des charges via la plate-forme publicprocurement.be.

12. Régie provinciale ordinaire de l'Athénée provincial de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz - Approbation de la modification n°1 du budget 2024

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation la gestion de la régie provinciale ordinaire de l'Athénée provincial de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz arrêté par le conseil provincial du 21 septembre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès de Directeur financier le 10 septembre 2024 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale de l'Athénée provincial ordinaire de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz relatif à l'exercice 2024 est approuvé.

Article 2 La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

13. Régie provinciale ordinaire des Mess de La Louvière - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2024.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 de la réglementation relative à la gestion de la Régie provinciale ordinaire des Mess de La Louvière arrêtée par le Conseil provincial du 21 septembre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 10 septembre 2024, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire des Mess de La Louvière relatif à l'exercice 2024 est approuvé.

Article 2 La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

14. Régie provinciale ordinaire de Charleroi - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2024.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire de Charleroi ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 10 septembre 2024, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire de Charleroi relatif à l'exercice 2024 est approuvé.

Article 2 La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>

Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

15. Régie provinciale ordinaire des Mess de La Louvière - Approbation du budget 2025.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 de la réglementation relative à la gestion de la Régie provinciale ordinaire des Mess de La Louvière arrêté par le Conseil provincial du 21 septembre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 10 septembre 2024, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire des Mess de La Louvière relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

16. Régie provinciale ordinaire de l'Athénée provincial de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz - Approbation du budget 2025.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation la gestion de la Régie provinciale ordinaire de l'Athénée provincial de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz arrêté par le Conseil provincial du 21 septembre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 10 septembre 2024, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale de l'Athénée provincial ordinaire de Morlanwelz-Mariemont-Binche-Carnières (APMMBC) à Morlanwelz relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

17. Régie provinciale ordinaire Promar à La Hestre - Approbation du budget 2025

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Promar à La Hestre ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 10 septembre 2024, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Promar à La Hestre relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

18. Régie provinciale ordinaire "Frais scolaires" à Mons - Approbation du budget 2025.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement relatif à la gestion de la Régie provincial ordinaire "Frais scolaires" à Mons pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial en date du 17 octobre 2023 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 10 septembre 2024, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire "Frais scolaires" à Mons relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

19. Régie provinciale ordinaire de Mons-Borinage à Mons - Approbation du budget 2025.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement relatif à la gestion de la Régie provinciale ordinaire de Mons-Borinage à Mons pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial en date du 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 10 octobre 2024, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire de Mons-Borinage à Mons relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

20. Régie provinciale ordinaire Hainaut Formation à Jurbise - Approbation du budget 2025

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Hainaut Formation à Jurbise ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 10 septembre 2024 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Hainaut Formation à Jurbise relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

21. Régie provinciale ordinaire de Charleroi - Approbation du budget 2025.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire de Charleroi ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 9 septembre 2024, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire de Charleroi relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

22. Régie provinciale ordinaire d'Ath-Leuze à Ath - Approbation du budget 2025

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation des régies provinciales d'enseignement pour la Province de Hainaut ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 10 septembre 2024, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire d'Ath-Leuze à Ath relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

23. Régie provinciale ordinaire Cité G. Point à Tournai - Approbation du budget 2025.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Cité G. Point à Tournai ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 10 septembre 2024, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Cité G. Point à Tournai relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

24. Régie provinciale ordinaire des Ecoles de Nursing à Tournai - Approbation du budget 2025

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire des Ecoles de Nursing à Tournai ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 10 septembre 2024, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire des Écoles de Nursing à Tournai relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 : Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

25. Régie provinciale ordinaire Imp'Act à La Louvière - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2024.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Imp'Act à La Louvière pour la Province de Hainaut ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 30 août 2024, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Imp'Act à La Louvière relatif à l'exercice 2024 est approuvé.

Article 2 : La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1^o du Code de la démocratie locale et

de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix :
Quorum :
Avis
favorable :
Avis
défavorabl
e :
Abstention
:

26. Régie provinciale ordinaire IMP-EC à Montignies-sur-Sambre - Approbation de la modification budgétaire n°1 de 2024.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire IMP-EC à Montignies-sur-Sambre pour la Province de Hainaut ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 29 aout 2024, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire IMP-EC à Montignies-sur-Sambre relatif à l'exercice 2024 est approuvé.

Article 2 : La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable	
Abstention	
:	

27. Régie provinciale ordinaire Arc-en-Ciel à Marcinelle - Approbation de la modification budgétaire n°1 de 2024.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Arc-en-Ciel à Marcinelle ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 30 août 2024, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Arc-en-Ciel à Marcinelle relatif à l'exercice 2024 est approuvé.

Article 2 : La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

28. Régie provinciale ordinaire Ressort à Tournai - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2024.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Ressort à Tournai ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 10 septembre 2024, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Ressort à Tournai relatif à l'exercice 2024 est approuvé.

Article 2 La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

29. Régie provinciale ordinaire Les Rhizomes à Marchienne-au-Pont - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2024.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Les Rhizomes à Marchienne-au-Pont ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 30 août 2024, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Les Rhizomes à Marchienne-au-Pont relatif à l'exercice 2024 est approuvé.

Article 2 : La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

30. Régie provinciale ordinaire Impulsion à Ghlin - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2024.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 9 à 13 du règlement sur l'organisation de la régie provinciale ordinaire Impulsion à Ghlin pour la Province de Hainaut ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 10 septembre 2024, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Impulsion à Ghlin relatif à l'exercice 2024 est approuvé.

Article 2 La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

31. Régie provinciale ordinaire Imp-Rove à Marchipont - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2024.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Imp-Rove à Marchipont ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 10 septembre 2024, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Imp-Rove à Marchipont relatif à l'exercice 2024 est approuvé.

Article 2 La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

32. Régie provinciale ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2024.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 10 septembre 2024, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart relatif à l'exercice 2024 est approuvé.

Article 2 : La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

33. Régie provinciale ordinaire Imp'Act à La Louvière - Approbation du budget 2025.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Imp'Act à La Louvière pour la Province de Hainaut ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 30 août 2024, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Imp'Act à La Louvière relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable	
Abstention :	

34. Régie provinciale ordinaire IMP-EC à Montignies-sur-Sambre - Approbation du budget 2025.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire IMP-EC à Montignies-sur-Sambre ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 29 août 2024, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire IMP-EC à Montignies-sur-Sambre relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable	
Abstention :	

35. Régie provinciale ordinaire Arc-en-Ciel à Marcinelle - Approbation du budget 2025.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Arc-en-ciel à Marcinelle ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 30 août 2024, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Arc-en-ciel à Marcinelle relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 : Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

36. Régie provinciale ordinaire Les Rhizomes à Marchienne-au-Pont - Approbation du budget 2025.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Les Rhizomes à Marchienne-au-Pont ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 30 août 2024, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Les Rhizomes à Marchienne-au-Pont relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable	
Abstention :	

37. Régie provinciale ordinaire Impulsion à Ghlin - Approbation du budget 2025.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 9 à 13 du règlement sur l'organisation de la régie provinciale ordinaire Impulsion à Ghlin ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 10 septembre 2024, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Impulsion à Ghlin relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

38. Régie provinciale ordinaire Imp-Rove à Marchipont - Approbation du budget 2025.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Imp-Rove à Marchipont ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 10 septembre 2024, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Imp-Rove à Marchipont relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

39. Régie provinciale ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart - Approbation du budget 2025.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 10 septembre 2024, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 : Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

40. Régie provinciale ordinaire Ressort à Tournai - Approbation du budget 2025.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Ressort à Tournai ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 10 septembre 2024, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Ressort à Tournai relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

41. Régie provinciale ordinaire Anim'Hainaut à La Louvière - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2024.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Anim'Hainaut à La Louvière ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 10 septembre 2024, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Anim'Hainaut à La Louvière relatif à l'exercice 2024 est approuvé.

Article 2 La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

42. Régie provinciale ordinaire Anim'Hainaut à La Louvière - Approbation du budget 2025.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 8 à 12 du règlement relatif à la gestion de la Régie provinciale ordinaire Anim'Hainaut à La Louvière pour la Province de Hainaut ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 10 septembre 2024, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Anim'Hainaut à La Louvière relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 : Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

43. Régie provinciale ordinaire des Mess et Hébergement à Havré - Approbation du budget 2025.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la régie provinciale ordinaire des Mess et Hébergement à Havré ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 10 septembre 2024;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire des Mess et Hébergement à Havré relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

44. Régie provinciale ordinaire Hainaut Analyses à Mons - Approbation du budget 2025.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 9 à 13 du règlement sur l'organisation de la régie provinciale ordinaire Hainaut Analyses à Mons ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 10 septembre 2024, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Hainaut Analyses à Mons relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 : Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

45. Régie provinciale ordinaire des Foyers provinciaux à Mons - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2024.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la régie provinciale ordinaire des Foyers provinciaux à Mons ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 10 septembre 2024, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire des Foyers provinciaux à Mons relative à l'exercice 2024 est approuvé.

Article 2 : La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

46. Régie provinciale ordinaire des Foyers provinciaux à Mons - Approbation du budget 2025.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la régie provinciale ordinaire des Foyers provinciaux à Mons ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 10 septembre 2024 rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire des Foyers provinciaux à Mons relatif à l'exercice 2025 est approuvé.

Article 2 : Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

47. Régie provinciale ordinaire de Charleroi - Comptes 2023.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 25 à 28 du règlement relatif à la gestion de la régies provinciale ordinaire de Charleroi voté par le Conseil provincial le 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier le 10 septembre 2024 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31/12/2023 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale ordinaire de Charleroi sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Le compte de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/1999 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, est approuvé (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

48. Mosquée AL IMANE à Cuesmes - Analyse du budget de l'exercice 2024.

Vu le budget 2024 arrêté par le Comité islamique de la mosquée AL IMANE de Cuesmes en date du 4 juillet 2024, réceptionné par les services provinciaux en date du 27 août 2024 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 27 août 2024 ;

Vu le compte 2022, arrêté au montant de 2.438,26 € par la tutelle en date du 19 février 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2023 relatif à l'approbation du budget 2023 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 4.800,00 € (5.040,00 € au budget 2023), de la quote-part de l'asbl pour les charges communes (721,03 €) et de l'excédent présumé de 2023 de 5.353,06 € ;

Considérant que le budget 2024 est présenté avec un résultat de 1.784,80 €, après correction, sans faire appel à l'intervention provinciale de secours ;

Considérant que le solde présumé de l'exercice 2023 est un boni de 5.353,06 € à l'article 1.1.02 selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2022 et au budget 2023 (annexes 1 et 2) ;

Considérant que ce montant est repris à l'article 1.2.02 du présent budget ;

<u>Résultat comptable de l'exercice 2022 (+)</u>	2.438,26 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2022 (-)</u>	-328,98 €
<u>Avances restant à rembourser (-)</u>	0,00 €
<u>Créance à charge de l'ASBL (+)</u>	1.205,99 €
<u>Dépenses rejetées déf. (+)</u>	1.379,83 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2023 (=)</u>	<u>5.353,06 €</u>

Considérant que l'article 1.1.11 ne reprend aucun montant alors que le Comité aurait dû y indiquer le montant de la quote-part à charge de l'asbl étant donné que les dépenses doivent être reprises à 100 % dans le budget ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.1.11 de 0,00 € à 721,03 € ;

Considérant que l'article 1.2.11 reprend un montant de 1.622,94 €, le Comité nous informe qu'il s'agit du remboursement du fournisseur Engie. Cette recette ne peut apparaître dans un budget mais bien dans un compte ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.2.11 de 1.622,94 € à 0,00 € ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I des dépenses ordinaires, on constate une diminution par rapport au budget 2023 pour atteindre 7.351,79 € ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 1.737,50 € et se décompose comme suit :

- 2.2.05 (entretien et réparation de la mosquée) : 1.200,00 €
- 2.2.20 (frais de correspondance) : 120,00 €
- 2.2.22 (assurance incendie et accident) : 142,50 €
- 2.2.23 (frais bancaires) : 195,00 €
- 2.2.26 (Papiers, registre,...): 80,00 €

Considérant que cette catégorie de crédits a augmenté par rapport au budget 2023 (1.142,50 €) et appelle la remarque suivante des services financiers :

- l'article 2.2.05 reprend un montant de 1.200,00€ sans aucune explication, il est rappelé au Comité qu'il est indispensable de fournir des détails dans le tableau des observations et explications du trésorier ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses extraordinaires, l'article 2.2.41 (remboursement des avances asbl) reprend un montant de 2.840,95 € ;

Considérant que cette dépense ne peut apparaître dans un budget mais bien dans un compte, il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.2.41 de 2.840,95 € à 0,00 € ;

Considérant que le Collège provincial a émis un avis favorable sur le budget ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le budget 2024 de la mosquée AL IMANE à Cuesmes, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis

favorable

:

Avis

défavorable

le :

Abstention

n :

49. Mosquée ALAADDIN à Marchienne-au-Pont - Analyse du compte pour l'exercice 2023.

Vu le compte 2023 arrêté à la date du 30 juin 2024 par le Comité islamique de la mosquée ALAADDIN de Marchienne-au-Pont, transmis à la Province le 20 août 2024 et vérifié en date du 28 août 2024, après réception des éléments demandés, au motif de complétude technique ;

Vu le boni du compte 2022, arrêté au montant de 5.070,71€ par la tutelle en date du 21 juin 2024 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu que l'arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans. Cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a clôturé son compte 2023, après correction, avec un boni provisoire de 3.621,95 € et que toutes les pièces justificatives remises ont été analysées ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes, versement et dons (7.575,00 €), du reliquat du compte de l'année 2022 suivant l'arrêté ministériel du 21 juin 2024 en annexe 1 (5.070,71 €) et du subside provincial pour le budget 2021 payé en date 10 mars 2023 (1.328,81 €) ;

Considérant que l'article 1.2.01 ne reprend aucun montant alors qu'il aurait dû reprendre le reliquat du compte de l'année précédente suivant l'arrêté ministériel du 21 juin 2024 ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.2.01 de 0,00 € à 5.070,71 € ;

Considérant que l'article 1.2.07 reprend un montant de 1.328,81 € qui représente l'intervention provinciale à l'ORDINAIRE de 2021 et non à l'EXTRAORDINAIRE comme indiqué ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.2.07 de 1.328,81 € à 0,00 € et l'article 1.2.02 de 0,00 € à 1.328,81 € ;

Considérant que l'article 1.2.10 ne reprend aucun montant alors qu'il aurait dû reprendre le montant de l'avance faite par l'asbl en lien avec la mosquée en date du 23 octobre 2023 ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.2.10 de 0,00 € à 1.000,00 € ;

Considérant qu'il est pris note du dépassement de crédit aux articles 2.1.03 (éclairage), 2.1.08 (matériel nécessaire aux ablutions), 2.2.05 (entretien et réparations de la mosquée), 2.2.20 (frais de corresp. et frais divers), 2.2.22 (assur. incendie et accident) et 2.2.23 (frais bancaires) et est rappelé que les dépassements de crédit budgétaire ne sont pas admissibles, qu'ils doivent dès lors être évités et qu'il convient d'adopter au cours d'un exercice une modification budgétaire ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 et 2 ne soulève aucune remarque particulière ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le compte 2023 de la mosquée ALAADDIN à Marchienne-au-Pont, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis

favorable :

Avis

défavorable :

Abs

Abstention :

50. Mosquée ALAADDIN à Marchienne-au-Pont - Analyse du budget pour l'exercice 2024.

Vu le budget 2024 arrêté par le Comité islamique de la mosquée ALAADDIN de Marchienne-au-Pont en date du 30 juin 2024, transmis aux services provinciaux en date du 20 août 2024 et vérifié par la Province de Hainaut en date du 22 août 2024 ;

Vu le compte 2022, arrêté au montant de 5.070,71 € par la tutelle en date du 21 juin 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2024 relatif à l'approbation du budget 2023 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que l'arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 6.500,00 € (par rapport à 6.935,00 € en 2023) ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2024 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 4.648,14 €, après correction, pour le service ordinaire du culte ;

Considérant que l'excédent présumé de l'exercice est un un mali de 528,14 €, après correction selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2022 et au budget 2023 (annexes 1 et 2) ;

Considérant que ce montant est repris à l'article 2.2.30 du présent budget ;

<u>Résultat comptable de l'exercice 2022 (+)</u>	5.070,71 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2022 (-)</u>	1.430,39 €
<u>Solde de subsides à recevoir fin 2022 (+)</u>	3.537,08 €

<u>Créance à charge du Comité (-)</u>	7.066,68 €
<u>Résultat budgétaire de l'exercice 2023 (+)</u>	0,00 €
<u>Créance due à un particulier (-)</u>	638,86 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2023 (=)</u>	<u>-528,14 €</u>

Considérant qu'au niveau du chapitre I, on constate une légère augmentation par rapport au budget 2023 pour atteindre 9.050,00 € ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 1.570,00 € et se décompose comme suit :

- 2.2.05 (entretien et réparation de la mosquée) : 500,00 €
- 2.2.19 (matériels): 170,00 €
- 2.2.20 (frais de correspondance et frais divers) : 200,00 €
- 2.2.22 (assurance incendie et accident) : 500,00 €
- 2.2.23 (frais bancaires) : 200,00 €

Considérant que cette catégorie de crédits a légèrement augmenté par rapport au budget 2023 (1.406,54 €) mais n'appelle aucune remarque particulière ;

Considérant que le Collège provincial a émis un avis favorable sur le budget ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le budget 2024 de la mosquée Alaaddin à Marchienne-au-Pont, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis

favorable :

Avis

défavorable :

Abstention

:

51. Mosquée AL IMANE à Cuesmes - Analyse du compte pour l'exercice 2023.

Vu l'article L2212-32, §6, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que le Conseil provincial peut déléguer, au Collège provincial, la compétence d'émettre un avis sur les comptes motivés par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses ou imprévues ;

Considérant que la décision du Collège provincial adoptée sur base de cet article est motivée et doit être portée à la connaissance du Conseil provincial, lors de sa prochaine séance, pour prise d'acte ;

Considérant qu'en date du 10 juillet 2024, les services provinciaux ont été invités à instruire le compte 2023 de ladite mosquée, jugé complet à la date du 02 août 2024. A partir de cette date, le Conseil provincial disposait d'un délai de 40 jours pour émettre un avis ;

Considérant que votre assemblée ne se réunissait pas durant les mois de juillet et août, il était impossible de présenter le compte dans les délais. Le Collège provincial a donc usé de la délégation et a émis son avis positif sur le compte 2023 présenté avec un boni provisoire de 8.152,63 €, après correction. Il a entre-temps été transmis au Ministre de tutelle pour approbation ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : de prendre acte de la décision du Collège provincial relative à l'analyse du compte pour l'exercice 2023 de la mosquée AL IMANE à Cuesmes.

52. Mosquée EMIR ABDELKADER à Colfontaine - Nouvelle entrée dans le circuit administratif en 2025.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Considérant la situation de la mosquée EMIR ABDELKADER de Colfontaine ;

Considérant qu'en sa séance du 28 novembre 2023, le Conseil provincial a marqué son accord sur le budget 2021 de la mosquée avec une intervention de secours après correction (**annexe 1**) ;

Considérant que par son courrier du 09 janvier 2024 (**annexe2**), le directeur de la tutelle financière a rendu exécutoire, par expiration du délai de tutelle, le budget 2021 de la dite mosquée tel qu'il a été voté le 23 octobre 2023 par le comité de gestion, sans intervention provinciale de secours (**annexe 3**) ;

Considérant que le retard conséquent dont souffre la présente mosquée dans la réalisation de ses actes financiers (7 actes dont 3 budgets et 4 comptes) ne permet pas d'être résorbé dans des délais raisonnables ;

Considérant que pour solutionner ce problème, il a été proposé au Comité, lors d'une réunion organisée dans les locaux de l'autorité de tutelle en présence du Conseil Musulman et du Comité de la mosquée, de procéder au retrait des actes financiers antérieurs (budgets et comptes) et d'effectuer une nouvelle entrée dans le circuit administratif en 2025 ;

Considérant que le Comité a marqué son accord lors de cette réunion et qu'une délibération a été dûment signée par les membres du Comité le 12 juillet 2024 pour entériner la décision (**annexe 4**) ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De marquer son accord sur une nouvelle entrée dans le circuit administratif du Comité de gestion de la mosquée EMIR ABDELKADER Colfontaine en 2025.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable	
Avis réservé :	

53. Fabrique d'Église Orthodoxe Saints Cosme et Damien à Péronnes-Lez-Binche - Analyse du budget pour l'exercice 2025.

Vu le budget 2025 arrêté le 16 juin 2024 par le Conseil de la Fabrique d'Église Orthodoxe grecque Saints Cosme et Damien à Péronnes-Lez-Binche, réceptionné le 16 août 2024 et vérifié par la Province de Hainaut en date du 20 août 2024 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du Culte orthodoxe ;

Vu l'Arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de Fabrique du susdit Culte, en particulier l'article 23 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de Fabrique du Culte orthodoxe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique d'église susvisé a établi son budget 2025 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 1.500,00 € pour le service ordinaire du culte ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I des dépenses ordinaires, le montant s'élève à 5.250,00 € ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 1.329,38 € et se décompose comme suit :

- 2.50 (assurances et accidents) : 1.000,00 €

- 2.51 (frais de bureau et de comptabilité) : 250,00 €
- 2.52 (frais de comm. et fr. divers) : 79,38 €

Considérant que cette catégorie de crédits n'appelle pas de remarque particulière ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: émet l'avis suivant sur le budget 2025 de la Fabrique d'Église Orthodoxe Saints Cosme et Damien à Péronnes-Lez-Binche, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Avis réservé :	

54. Fabrique d'Église Orthodoxe Saint-Nectarios à Mons- Analyse du budget pour l'exercice 2025.

Vu le budget 2025 arrêté le 16 juin 2024 par le Conseil de la Fabrique d'Église Orthodoxe grecque Saint-Nectarios à Mons, réceptionné le 14 août 2024 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 20 août 2024 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du Culte orthodoxe ;

Vu l'Arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de Fabrique du susdit Culte, en particulier l'article 23 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de Fabrique du Culte orthodoxe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 2.112,44€;

Considérant que le Conseil de Fabrique d'église susvisé a établi son budget 2025 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 1.700,00€ pour le service ordinaire du culte ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I des dépenses ordinaires, le montant s'élève à 3.150,00 € ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 900,00 € et se décompose comme suit :

- 2.50 (assurances et accidents) : 450,00 €
- 2.51 (frais de bureau et de comptabilité) : 450,00 €

Considérant que cette catégorie de crédits n'apporte pas de remarque particulière ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le budget 2025 de la fabrique d'église orthodoxe Saint-Nectarios à Mons, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis favorable :

Avis défavorable

Abstention :

55. Fabrique d'Église Orthodoxe Sainte-Barbe à Châtelineau - Analyse du budget pour l'exercice 2025.

Vu le budget 2025 arrêté le 16 juin 2024 par le Conseil de la Fabrique d'Église Orthodoxe grecque Sainte-Barbe à Châtelineau, réceptionné le 03 septembre et vérifié par la Province de Hainaut en date du 06 septembre 2024 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du Culte orthodoxe ;

Vu l'Arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de Fabrique du susdit Culte, en particulier l'article 23 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de Fabrique du Culte orthodoxe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique d'église susvisé a établi son budget 2025 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 7.000,00 € pour le service ordinaire du culte ;

Considérant qu'il est constaté que l'intervention provinciale est en augmentation depuis quelques années, 4.000,00€ en 2023, 6.500,00€ en 2024 et 7.000,00€ en 2025 alors que le produit des quêtes est en diminution, 10.000,00€ en 2022, 2023, 2024 et 8.453,63€ prévu en 2025 ;

Considérant qu'étant donné l'insuffisance de recettes propres, il est rappelé au Conseil de fabrique qu'il se doit de gérer la fabrique en bon père de famille, d'éviter les dépenses inutiles et de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour que le montant des quêtes augmente pour le budget 2026;

Considérant qu'il est également rappelé que l'intervention provinciale n'est pas un subside qui couvre l'ensemble des dépenses du Comité mais bien une intervention de secours en cas de déficit prévu;

Considérant qu'au niveau du chapitre I des dépenses ordinaires, le montant s'élève à 12.850,00 € ;

Considérant qu'il est constaté que le montant budgété des dépenses ordinaires a fortement augmenté, alors que les dépenses réelles s'élevaient à 8.773,54€ dans le compte 2023;

Considérant qu'on constate que l'article 2.04 (cierges) reprend un montant de 2.250,00€ alors que la dépense à cet article s'élevait à 500,00€ dans le compte 2023;

Considérant qu'il est possible que tous les crédits prévus au budget ne seront pas utilisés puisqu'il s'agit de prévisions, ce qui viendra gonfler le résultat du compte le moment venu.

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 4.170,00 € et se décompose comme suit :

• 2.32 (entretien et réparation) :	750,00 €
• 2.38 (entretien extincteurs) :	300,00 €
• 2.49 (taxes et contributions) :	70,00 €
• 2.50 (assurances et accidents) :	2.000,00 €
• 2.51 (frais de bureau et de comptabilité) :	400,00 €
• 2.52 (frais de commun. et frais divers) :	650,00 €

Considérant que cette catégorie de crédits a légèrement augmenté par rapport à 2024 (3.924,26 €) ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: Le Conseil provincial du Hainaut émet l'avis suivant sur le budget 2025 de la Fabrique d'Église Orthodoxe Sainte-Barbe à Châtelineau sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis

favorable :

Avis

défavorabl

e :
Abstention
:

56. Service d'Aide à l'Intégration (SAI) - Subsidés 2023 (750/640710).

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il concerne l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire de la Région wallonne du 30 mai 2013 en matière de subventions ;

Vu la décision d'octroyer une subvention de 34.492,10 € répartie entre les bénéficiaires repris ci-dessous conformément aux dispositions suivantes :

1. Régie IMPLIC (ex ABEHCAR), rue Baronne Evelyne Drory-VanDen Eynde à 6543 Bienne-Lez-Happart, Compte bancaire IBAN BE0689 4842 9348, subside **3.508,56 €**.
2. Régie Ordinaire Arc-en ciel, rue du Débarcadère, 100 à 6001 Marcinelle, compte bancaire IBAN BE53 0689 4486 0253, subside de **10.251,29 €**.
3. Régie Ordinaire IMP'ACT, rue du Temple, 5 à 7100 La Louvière, compte bancaire IBAN BE45 0689 4486 3889, subside de **5.427,30 €**.
4. Régie Ordinaire IMP-EC, rue de Lodelinsart, 157 à 6061 Montignies-Sur-Sambre, compte IBAN BE57 0689 4292 8135, subside de **7.006,44 €**.
5. Régie Ordinaire Les Rhizomes, rue de Beaumont 266 à 6030 Marchienne-Au-Pont, compte IBAN BE11 0689 4842 9348, subside **8.298,51 €**.

Considérant que pour la Régie Ordinaire Impulsion, il n'y a pas lieu de liquider de subvention SAI puisque depuis leur passage en régie, celle-ci est déjà reprise dans leurs notes de débit trimestrielles pour leur subvention (annexe 3) ;

Considérant que le budget engagé (8.298,51 €) est insuffisant pour la Régie « Les Rhizomes » ainsi que pour la Régie IMP-EC (7.006,44 €), il y aura lieu de proposer un montant supplémentaire de 449,21 € pour la Régie « Les Rhizomes » et un montant supplémentaire de 484,52 € pour la Régie IMP-EC lors de la prochaine modification budgétaire sur l'exercice 2023 ;

Article 1 : La subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général :

L'aide à l'intégration consiste à accompagner le jeune afin de favoriser sa participation et sa socialisation dans des milieux de vies ordinaires. Cet objectif est poursuivi sur les plans familial, scolaire, sportif, culturel, thérapeutique et le cas échéant, professionnel.

La Régie s'engage à venir en aide, sous quelque forme que ce soit, aux personnes handicapées.

La Province de Hainaut confie à la Régie l'organisation des activités en faveur des bénéficiaires du Service d'Aide à l'Intégration.

Pour ce faire, la Province de Hainaut s'engage à consentir, dans la limite de ses possibilités budgétaires et des objectifs qu'elle s'est assignées, une subvention annuelle égale au montant total des parts contributives réclamées par la Province aux usagers au cours de l'année 2023.

Article 2 : Utilisation de la subvention.

Attendu que le bénéficiaire de la subvention doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle est accordée, il devra donc, par conséquent, respecter scrupuleusement les dispositions qui suivent.

Article 3 : Nature et conditions d'utilisation de la subvention.

Le subside est destiné à couvrir les dépenses ordinaires engagées par la Régie dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Deux grands principes sont à respecter :

- 1° les dépenses éligibles doivent constituer des sommes réellement décaissées par la Régie et non des régularisations d'écritures ;
- 2° les dépenses ne doivent pas avoir déjà été couvertes par d'autres subventions.

Article 4 : Transmission des documents comptables.

Le bénéficiaire sera invité à communiquer chaque année, ses bilans, comptes ainsi que le droit constaté.

Article 5 : Contrôle d'utilisation de la subvention.

Dans le cadre d'un contrôle sur place, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition des Services du Directeur financier provincial, les documents comptables originaux nécessaires à la vérification. En cas de refus du bénéficiaire d'accepter ce contrôle, il sera fait application de l'article L3331-7 du CDLD.

Article 6 : Restitution de la subvention.

Le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention dans les cas suivants :

- 1° En cas de non utilisation de la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée. Le bénéficiaire ne devra toutefois restituer que la partie de la subvention qui n'est pas justifiée.
- 2° Lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications visées aux articles L3331-4 et L3331-5.
- 3° Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-6.

Article 7 : Sursis.

Il sera sursis à l'octroi de subventions ultérieures aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles L3331-4 et L3331-5 du CDLD ou s'oppose à l'exercice du contrôle prévu par l'article L3331-6 du CDLD.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- d'octroyer une subvention de 34.492,10 € répartie entre les bénéficiaires repris ci-dessous conformément aux dispositions suivantes :
 1. Régie IMPLIC (ex ABEHCAR) , rue Baronne Evelyne Drory-VanDen Eynde à 6543 Bienne-Lez-Happart, Compte bancaire IBAN BE0689 4842 9348, subside 3.508,56 €.
 2. Régie Ordinaire Arc-en ciel, rue du Débarcadère, 100 à 6001 Marcinelle, compte bancaire IBAN BE53 0689 4486 0253, subside de 10.251,29 €.
 3. Régie Ordinaire IMP'ACT, rue du Temple, 5 à 7100 La Louvière, compte bancaire IBAN BE45 0689 4486 3889, subside de 5.427,30 €.
 4. Régie Ordinaire IMP-EC, rue de Lodelinsart, 157 à 6061 Montignies-Sur-Sambre, compte IBAN BE57 0689 4292 8135, subside de 7.006,44 €.
 5. Régie Ordinaire Les Rhizomes, rue de Beaumont 266 à 6030 Marchienne-Au-Pont, compte IBAN BE11 0689 4842 9348, subside 8.298,51 €.
- d'accepter d'inscrire vu le budget insuffisant pour le subside SAI 2023 de la Régie Les Rhizomes un montant supplémentaire de 449,21 € et un montant supplémentaire de 484,52 € pour la Régie IMP-EC lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 750/640710-2023.

57. Centres régionaux d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère - Subside 2024 (160/640106) - 3 bénéficiaires - A engager 13.919 € - A Liquider 13.919 € à répartir en 3 (soit 3 X 4.639,66 €).

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il concerne l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions ;

Vu les dispositions du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions dudit code ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Centre régional d'Action Interculturelle du Centre, l'ASBL Centre interculturel Mons-Borinage et l'ASBL Centre régional d'Intégration de Charleroi respectent toutes les modalités d'octroi et de contrôle du subside 2023 reprises dans la convention ratifiée par le Collège provincial et les bénéficiaires ;

et ce conformément aux dispositions suivantes :

Article 1 : La subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général :

Considérant que dans le cadre de sa politique d'interventions en faveur des étrangers, la Province souhaite soutenir financièrement les ASBL susvisées qui ont pour but de promouvoir toute initiative en vue de favoriser l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, sans distinction d'opinion philosophique ou politique, de religion, de culture et de nationalité ;

Considérant d'une part, que le Conseil provincial a souhaité reconduire cette subvention à l'égard des bénéficiaires en votant un crédit global de 13.919 € à l'article 160/640106 du budget 2024 à répartir en faveur des 3 bénéficiaires suivants :

- Centre régional d'Action Interculturelle du Centre de Trivières.
- Centre interculturel Mons-Borinage à Saint-Ghislain.
- Centre régional d'Intégration de Charleroi à Gilly.

Considérant d'autre part, que cette subvention est devenue exécutoire suite à l'approbation du budget provincial pour 2024 par le Ministre de Tutelle ;

Article 2 : Utilisation de la subvention.

Considérant que le bénéficiaire de la subvention doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle est accordée, il devra donc, par conséquent, respecter scrupuleusement les dispositions qui suivent.

Article 3 : Nature et conditions d'utilisation de la subvention.

3.1° Nature et étendue de la subvention.

Le subside est destiné à couvrir les dépenses ordinaires engagées par l'ASBL dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Deux grands principes sont à respecter :

1° Les dépenses éligibles doivent constituer des sommes réellement décaissées par l'ASBL et non des régularisations d'écritures ;

2° les dépenses ne doivent pas avoir déjà été couvertes par d'autres subventions.

3.2° Les conditions d'utilisation.

La subvention devra être utilisée pour couvrir des dépenses qui figurent dans les classes comptables ci-après. Toute autre dépense devra faire l'objet d'un rapport circonstancié de l'ASBL qui sera soumis à l'appréciation du Collège provincial.

3.3° Les justifications exigées.

Le bénéficiaire est tenu de justifier la subvention par des dépenses qui figurent aux classes comptables suivantes :

Comptes 60 : Approvisionnements et marchandises (achats de matières premières, marchandises,...).

Comptes 61 : Services et biens divers (loyers et charges locatives, entretien et réparation, eau gaz électricité, téléphone, frais postaux, fournitures de bureau, assurances, frais de transport et déplacement, publicité,...).

Comptes 62 : Rémunérations, charges sociales et pensions.

Comptes 64 : Autres charges d'exploitation (taxes et impositions diverses).

Comptes 65 : Charges financières (intérêts, commissions et frais afférents aux dettes).

Comptes 67 : Impôts et précomptes.

Les montants repris dans ces classes doivent, le cas échéant, être diminués des sommes reprises dans les comptes de classe 7 correspondants.

3.4° Les délais dans lesquels les pièces justificatives devront être produites.

Dans le courant de l'année qui suit l'octroi de la subvention, le bénéficiaire adressera à la

PROVINCE DE HAINAUT
SERVICES FINANCIERS
SUBSIDES

Digue de Cuesmes, 31
7000 MONS

un tableau justifiant l'utilisation de la subvention accordée ainsi qu'une attestation certifiant la conformité des pièces comptables retenues.

Les services provinciaux sont chargés d'assurer la correcte exécution de cette mesure. Au besoin, ils adresseront les rappels d'usage au bénéficiaire. En cas de carence manifeste, il sera fait application de l'article L3331-7 du CDLD.

Article 4 : Transmission des documents comptables.

Considérant que le bénéficiaire peut être invité à communiquer ses bilan, comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de sa situation financière;

Article 5 : Obligation des partenaires.

La Province de Hainaut a décidé d'apporter son aide à l'association dans l'organisation de son activité. Dans un souci de transparence et d'équité, la Province de Hainaut souhaite que ce soutien apparaisse dans la communication de l'association. Cette visibilité conditionne la liquidation de l'aide apportée.

Pour une aide financière jusqu'à 500 €, l'association s'engage ainsi à assurer la présence du logo de la Province de Hainaut sur ses supports de communication ou faire figurer la mention "Avec le soutien de la Province de Hainaut".

Pour une aide financière ou logistique inférieure ou égale à 3.500 €, l'association s'engage ainsi à assurer :

- la présence du logo de la Province de Hainaut sur tous les supports de communication (affiches, flyers, tracts, toutes-boîtes, programmes, site internet, page fb...) ainsi que la mention du soutien sur tous les supports audiovisuels ;
- la mise en place de banderoles, kakémonos et autres calicots lors d'événements s'inscrivant dans le cadre du subsidé accordé.

Pour une aide financière ou logistique supérieure à 3.500 €, l'association s'engage ainsi à assurer :

- la présence du logo de la Province de Hainaut sur tous les supports de communication (affiches, flyers, tracts, toutes-boîtes, programmes, page fb...) ;
- la mention du soutien sur tous les supports audiovisuels ;
- la mise à disposition d'un espace publicitaire d'une page dans le programme de présentation de l'événement ;
- l'apposition sur tous les lieux de visibilité et de la manifestation de matériel promotionnel fourni par la Province de Hainaut (banderoles, panneaux, kakémonos, calicots...) ;

- l'association de la Province de Hainaut à la manifestation ou aux événements organisés par l'association ;
- la mise en place d'un espace « Province de Hainaut » sur le site ;
- la projection du logo de la Province de Hainaut avec la mention « Avec le soutien de la Province de Hainaut » sur toute diffusion audiovisuelle ;
- la création d'un lien entre le site internet de l'association et celui de la Province de Hainaut ;
- la présence de visuels de la Province de Hainaut sur la page FB et les réseaux sociaux ou à défaut, mention du soutien apporté ;
- l'association de la Province de Hainaut comme partenaire de l'événement.
- Dans le cadre de ce partenariat, la Province de Hainaut s'engage à transmettre à l'association les supports de communication (banderoles, logos...) nécessaires à la mise en oeuvre du partenariat, le cas échéant à les installer et, après attestation de la réalisation effective du partenariat, à verser une somme ou à fournir une aide logistique équivalente à ce montant.

Le matériel informatique est à télécharger sur <https://portail.hainaut.be/laprovince/charte-graphique>.

Pour toute information complémentaire et réservation des autres supports :
Service de Communication – Tél : 071/53.12.23.

Article 6 : Contrôle d'utilisation de la subvention.

Dans le cadre d'un contrôle sur place, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition des Services du Directeur financier provincial, les documents comptables originaux nécessaires à la vérification. En cas de refus du bénéficiaire d'accepter ce contrôle, il sera fait application de l'article L3331-7 du CDLD.

Article 7 : Restitution de la subvention.

Le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention dans les cas suivants :

- 1° En cas de non utilisation de la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée. Le bénéficiaire ne devra toutefois restituer que la partie de la subvention qui n'est pas justifiée ;
- 2° Lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications visées aux articles L3331-4 et L3331-5 ;
- 3° Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-6.

Article 8 : Sursis.

Il sera sursis à l'octroi de subventions ultérieures aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles L3331-4 et L3331-5 du CDLD ou s'oppose à l'exercice du contrôle prévu par l'article L3331-6 du CDLD.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'octroyer une subvention de 13.919 euros sur le budget 224 à répartir entre les 3 ASBL suivantes :

- Centre régional d'Action Interculturelle du Centre de Trivières (4.639,66 €).
- Centre Interculturel Mons-Borinage à Saint-Ghislain (4.639,66 €).
- Centre Régional d'Intégration de Charleroi à Gilly (4.639,66 €).

58. NAQIA - Travaux de construction d'une zone d'immersion temporaire sur le cours d'eau de 2ème catégorie "La Haye", à Carnières - Approbation des conditions et du mode de passation de marché (CE/1170/2024/0010).

Vu le livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu l'Arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que des travaux de création d'une zone d'immersion temporaire doivent être effectués sur le cours d'eau de la Haye dans le cadre de la lutte contre les inondations en Hainaut (projet NAQIA) ; que ceux-ci sont rendus nécessaires suite à des inondations par débordement du rieu, récurrentes à plusieurs endroits et principalement à la Rue Saint-Hilaire et à la rue Armand Dufontery à Carnières ; qu'ils consistent en la création d'une zone d'immersion temporaire sur le cours d'eau "La Haye", permettant de retenir environ 21.000 m³ d'eau en cas de forte pluie pour une période de retour de 25 ans. Pour pouvoir faire cette retenue d'eau, une digue en terre barrant le cours d'eau va être créée. L'étanchéité sera assurée par un rideau de palplanches au cœur de la digue. Un ouvrage en béton armé équipé d'une vanne murale assurera la régulation du débit. Le déversoir d'orage sera localisé au-dessus et à l'arrière sera placé de l'enrochement. La digue sera engazonnée afin de se fondre dans le paysage environnant ;

Attendu que Hainaut Ingénierie Technique a établi les documents d'un marché public de travaux dont la dépense est estimée à 552.754,43 € TVA comprise ;

Attendu qu'en application de l'article L2222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la décision est de la compétence du Conseil provincial ;

Attendu que les crédits sont inscrits sur l'article 482/114/274200 des dépenses extraordinaires du budget 2024 ;

Considérant que l'attribution du marché par le biais d'une procédure négociée directe avec publication préalable est la plus appropriée ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- D'arrêter les conditions du marché et de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation.
- D'approuver le devis estimatif au montant de 552.754,43 € TVA comprise.
- De charger Hainaut Ingénierie Technique de procéder à l'engagement de la procédure d'attribution de marché.
- De pré-engager la dépense, soit 552.754,43 €, sur l'article 482/114/274200 des dépenses extraordinaires du budget 2024.

59. NAQIA - Construction d'une zone de retenue sur le cours d'eau de 2e catégorie "l'Elnon" à la Glanerie - Approbation de la demande d'expropriation (CE/1170/2018/0017).

Vu la Loi du 28 décembre 1967 sur les cours d'eau non navigables ;

Vu l'Arrêté royal du 5 août 1970 portant sur le règlement général de police des cours d'eau non navigables ;

Vu le Code de l'eau ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le CoDT ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 intégrant toutes les dispositions décrétales relatives aux cours d'eau non navigables et aux wateringues dans le Code de l'eau ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu le règlement provincial du 5 avril 1979 sur les cours d'eau non navigables, approuvé par l'Arrêté royal du 17 août 1981 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que des travaux ont été effectués sur le cours d'eau « l'Elnon » à proximité de « la Glanerie », commune de Rumes, que ceux-ci étaient nécessaires afin de réduire les risques d'inondations aussi bien sur la commune de Rumes, de Brunehaut et sur certaines communes françaises du bassin versants de « l'Elnon » ; qu'ils consistaient en la création d'une zone de retenue le long de « l'Elnon » d'une capacité de l'ordre de 45.000 m³ ;

Considérant que le Conseil provincial, en séance du 25 septembre 2018, a marqué son accord sur les conditions et le mode de passation ;

Considérant que le Collège provincial, en séance du 20 décembre 2018 a marqué son accord de désigner en qualité d'adjudicataire, TRBA S.A. (numéro de T.V.A. : 0462.933.191) pour la création de cette zone de retenue sur le CENN de 2e catégorie n° 20.2 « l'Elnon » ;

Considérant que ces travaux émanent du financement communautaire du FEDER, programme INTERREG V ELNONTRANSFRONTALIER accepté par les Autorités européennes en septembre 2017 ;

Considérant que ces travaux sont subventionnés par le programme INTERREG et par la Région wallonne ;

Considérant qu'un plan d'emprises a été dressé et transmis au Comité d'acquisition pour l'estimation globale des emprises en date du 15 mars 2019, qu'un accusé de réception a été reçu par Hainaut Ingénierie Technique en date du 18 mars 2019 ;

Considérant que le rapport du Comité d'acquisition reçu en date du 27 avril 2020, précise qu'un crédit de l'ordre de 305.000,00 € comme indemnité d'expropriation doit être réservé en vue de la réalisation du projet ;

Considérant que le Collège provincial, en sa séance du 18 juillet 2019, a marqué son accord sur l'achat en pleine propriété des parcelles adjacentes au cours d'eau cadastrées RUMES 3ème DIV. SECT C. n°0751, 0750, 0746, 0745, 0744, 0743, 0740, 0739, 0738, 0737, 0736 A, 0736 B, 0735 A, 0735 B, 0734, 0733, 0732 A, 0731 A, 0730 A, 0728, 0729, 0741 A dévolues à la réalisation de la zone de retenue ;

Considérant que le Collège provincial, en sa séance du 18 juillet 2019, a marqué son accord sur les servitudes d'inondation d'une partie des parcelles cadastrées RUMES 3ème DIV. SECT C. n° 0707, 0706, 0705 A, 0703 X, 0702 L2 ;

Considérant que le Collège provincial, en séance du 18 juillet 2019, a marqué son accord sur la négociation et la conclusion de promesses de vente par le Comité d'acquisition de Mons ;

Considérant qu'un montant de 11.400,00 € a été versé en 2019 au Comité d'acquisition de Mons pour couvrir, entre autres, les frais de formalités hypothécaires ;

Considérant que le Conseil provincial a approuvé en date du 31 mai 2022 la promesse de cessation d'occupation de la parcelle cadastrée Rumes – Division 3 – Section C - numéro 734 et que l'acte définitif a été passé en date du 23 juin 2022 par le Comité d'acquisition de Mons ;

Considérant les deux parcelles du plan d'emprises pour lesquelles les données patrimoniales et les recherches de la commissaire du Comité d'acquisition de Mons n'ont pas permis de retrouver soit le propriétaire, soit les descendants de celui-ci. Dès lors, il n'a pas été possible par le Comité d'acquisition d'acquérir les parcelles à l'amiable. Il semble dès lors plus judicieux de demander un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique pour introduire une procédure judiciaire et faire un dépôt du montant des indemnités à la Caisse des Dépôts et Consignations en vue d'acquérir légalement les 2 dites parcelles ;

- n°8: RUMES 3e DIV – La Glanerie Sect. C n°734, parcelle entière de 00 HA 08 A 90 CA en acquisition ;
- n°26: RUMES 3e DIV – La Glanerie Sect. C n°754B, parcelle entière de 00 HA 09 A 40 CA en acquisition ;

Considérant que le Conseil provincial a approuvé en date du 31 mai 2022 la promesse de cessation d'occupation de la parcelle cadastrée Rumes – Division 3 – Section C - numéro 754A et que l'acte définitif a été passé en date du 23 juin 2022 par le Comité d'acquisition de Mons ;

Considérant les documents constituant la demande d'autorisation d'expropriation à introduire auprès du « Guichet unique de réception des dossiers d'expropriation (GUDEX) », ci-annexés et faisant partie intégrante de la présente décision :

- lettre d'introduction du dossier au GUDEX (Annexe Z) ;
- exposé de motivation (Annexe A-1) ;
- décision du Conseil provincial du 25 septembre 2018 sur le projet (Annexe A-2) ;
- plan d'emprises à exproprier (Annexe B-1) ;
- tableau des emprises à exproprier (Annexe B-2) ;
- reportage photographique, vue aérienne des biens immobiliers à exproprier et tracé des voiries au 1/500ème (Annexe C) ;
- le présent rapport Conseil sur l'introduction de la procédure d'expropriation ;
- plans : plans terriers et emprises (Annexes D-1-2) ;
- permis d'urbanisme octroyé le 2 avril 2021 (Annexe D-03) ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- Article premier : de solliciter auprès du Gouvernement wallon la reconnaissance d'utilité publique des travaux projetés et l'autorisation de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Art. 2 : d'approuver les documents constituant la demande d'autorisation d'expropriation qui sera introduite auprès de l'administration régionale « Guichet unique de réception des dossiers d'expropriation (GUDEX) » en vue de l'acquisition et l'occupation des parcelles reprises ci-après :
 - n°8: RUMES 3e DIV – La Glanerie Sect. C n°734, parcelle entière de 00 HA 08 A 90 CA en acquisition ;
 - n°26: RUMES 3e DIV – La Glanerie Sect. C n°754B, parcelle entière de 00 HA 09 A 40 CA en acquisition .
- Art. 3 : d'autoriser Hainaut Ingénierie Technique à introduire la demande d'autorisation d'expropriation et à la compléter de tout document nécessaire le cas échéant.
- Art. 4 : de mandater le Comité d'acquisition de Mons pour procéder aux acquisitions par expropriation, une fois l'arrêté du Gouvernement wallon obtenu.

60. NAQIA - Digue de protection et aménagements hydromorphologiques sur le "Rieu d'Amour" au niveau des "Près d'Amour" à Tournai - Approbation de la demande d'expropriation (CE/1170/2018/0001).

Vu la Loi du 28 décembre 1967 sur les cours d'eau non navigables ;

Vu l'Arrêté royal du 05 août 1970 portant sur le règlement général de police des cours d'eau non navigables ;

Vu le Code de l'eau ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le CoDT ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 intégrant toutes les dispositions décrétales relatives aux cours d'eau non navigables et aux waterings dans le Code de l'eau ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023 octroyant une subvention à la Province de Hainaut dans le cadre du « Plan national pour la reprise et la résilience » (Annexe A-4) ;

Vu le règlement provincial du 5 avril 1979 sur les cours d'eau non navigables, approuvé par l'Arrêté royal du 17 août 1981 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant notre projet de lutte contre les inondations en Hainaut baptisé "NAQIA" et qu'une étude hydrologique et hydraulique du bassin versant du « rieu d'Amour » et de ses affluents nous démontrent l'utilité de réaliser une digue de protection le long des rues Germaine Devalet et de l'Hôpital afin de contenir les débordements des cours d'eau dans la zone humide non bâtie des "Prés d'Amour" ;

Considérant que les travaux consistent en l'édification d'une digue de protection, la création d'un ouvrage de surverse et de vannes ainsi que la mise en place d'aménagements hydromorphologiques et écosystémiques et de commodités ;

Considérant que le Collège provincial, en séance du 25 octobre 2018, a marqué son accord de désigner en qualité d'adjudicataire Delabassée S.P.R.L. (TVA n° BE 0415.674.791) pour la construction de cette digue de protection contre les inondations et d'aménagements hydromorphologiques le long du « rieu d'Amour » au niveau des « Prés d'Amour » ;

Considérant qu'un plan d'emprises a été dressé et transmis au Comité d'acquisition pour l'estimation globale des emprises le 13 février 2019, et que les estimations de ces emprises ont été réceptionnées par Hainaut Ingénierie Technique (HIT) en date du 4 janvier 2021 ;

Considérant que le Comité d'acquisition estime qu'un crédit compris entre 279.400,00 € et 456.600,00 € devra être réservé en fonction de la décision d'acquérir l'entière propriété ou certaines parcelles sous forme de servitude d'inondation ;

Considérant que le Collège provincial, en sa séance du 25 février 2021, a marqué son accord sur l'achat en pleine propriété des parcelles adjacentes au cours d'eau cadastrées :

- TOURNAI - Rumillies 6e DIV. Sect. B. n° 307 D6 ;
- TOURNAI - Tournai 2e DIV. Sect. A. n°304 B ;
- TOURNAI - Tournai 2e DIV. Sect. A. n°304 C ;
- TOURNAI - Tournai 2e DIV. Sect. A. n°306 B ;
- TOURNAI - Warchin 17e DIV. Sect. A. n°41 ;
- TOURNAI - Warchin 17e DIV. Sect. A. n°41 ;
- TOURNAI - Warchin 17e DIV. Sect. A. n°39 A ;
- TOURNAI - Warchin 17e DIV. Sect. A. n°1 R ;
- TOURNAI - Warchin 17e DIV. Sect. A. n° 38/02 ;
- TOURNAI - Warchin 17e DIV. Sect. A. n°37 A ;
- TOURNAI - Warchin 17e DIV. Sect. A. n°36 T2 ;
- TOURNAI - Warchin 17e DIV. Sect. A. n°40 G ;
- TOURNAI - Warchin 17e DIV. Sect. A. n°41 ;

ainsi que 6 parties de parcelles de Terrain communal, dévolues à la réalisation de la zone de retenue ;

Considérant que le Collège provincial, en sa séance du 25 février 2021, a marqué son accord sur les servitudes d'inondation d'une partie des parcelles cadastrées :

- TOURNAI - Rumillies 6e DIV. Sect. B. n° 307 D6 ;
- TOURNAI - Rumillies 6e DIV. Sect. B. n°310 C ;
- TOURNAI - Rumillies 6e DIV. Sect. B. n°310 D ;
- TOURNAI - Rumillies 6e DIV. Sect. B. n°309 A ;
- TOURNAI - Rumillies 6e DIV. Sect. B. n°308 B ;
- TOURNAI - Rumillies 6e DIV. Sect. B. n°307 H4 ;
- TOURNAI - Tournai 2e DIV. Sect. A. n°304 B ;
- TOURNAI - Tournai 2e DIV. Sect. A. n°304 C ;
- TOURNAI - Tournai 2e DIV. Sect. A. n°306 B ;
- TOURNAI - Warchin 17e DIV. Sect. A. n°41 A ;
- TOURNAI - Warchin 17e DIV. Sect. A. n°39 A ;
- TOURNAI - Warchin 17e DIV. Sect. A. n°1 R ;
- TOURNAI - Warchin 17e DIV. Sect. A. n° 38/02 ;
- TOURNAI - Warchin 17e DIV. Sect. A. n°37 A ;
- TOURNAI - Warchin 17e DIV. Sect. A. n°36 T2 ;
- TOURNAI - Warchin 17e DIV. Sect. A. n°40 ;
- TOURNAI - Warchin 17e DIV. Sect. A. n° 38 C ;
- TOURNAI - Warchin 17e DIV. Sect. A. n°45 M ;
- TOURNAI - Warchin 17e DIV. Sect. A. n°45 N ;
- TOURNAI - Warchin 17e DIV. Sect. A. n°43 ;
- TOURNAI - Warchin 17e DIV. Sect. A. n°44 L ;
- TOURNAI - Warchin 17e DIV. Sect. A. n°44 M ;
- TOURNAI - Warchin 17e DIV. Sect. A. n°42 ;

Considérant que le Collège provincial, en sa séance du 25 février 2021, a marqué son accord sur les emprises sur 7 parcelles d'IPALLE cadastrées :

- TOURNAI - Rumillies 6e DIV. Sect. B. n°310 E ;
- TOURNAI - Rumillies 6e DIV. Sect. B. n°310 F ;
- TOURNAI - Rumillies 6e DIV. Sect. B. n°310 G ;

- TOURNAI - Rumillies 6e DIV. Sect. B. n°309 B ;
- TOURNAI - Rumillies 6e DIV. Sect. B. n°309 C ;
- TOURNAI - Rumillies 6e DIV. Sect. B. n°309 D ;
- TOURNAI - Tournai 2e DIV. Sect. A. n°306 F ;

Considérant que le Collège provincial, en sa séance du 25 février 2021, a marqué son accord sur la rétrocession des parcelles cadastrée :

- TOURNAI - Tournai 2e DIV. Sect. A. n°306 B ;
- TOURNAI - Warchin 17e DIV. Sect. A. n°41 A,
- TOURNAI - Rumillies 6e DIV. Sect. B. n°309 A ;

Considérant que le Collège provincial, en séance du 25 février 2021, a marqué son accord sur la négociation et la conclusion de promesses de vente par le Comité d'acquisition de Mons ;

Considérant que le Comité d'acquisition de Mons a été notifié pour sa mission de négociation et de conclusion des promesses de vente ou de constitution de servitudes en date du 9 avril 2021 ;

Considérant qu'un montant de 7.200,00 € a été versé au compte du Comité d'acquisition de Mons avec la communication « 57081/2640/AL - Provision » en date du 5 mai 2021 pour couvrir, entre autres, les frais de formalités hypothécaires et que le solde éventuel sera ristourné après passation des actes ;

Considérant la décision du Conseil provincial du 22 février 2022, d'acquérir pour la réalisation de l'ouvrage les parcelles suivantes :

- n°2: TOURNAI 2e DIV - Tournai Sect. A n°304 B, 34/35^{eme} de la parcelle entière de 00 HA 34 A 20 CA ;
- n°3: TOURNAI 2e DIV - Tournai Sect. A n°304 C, parcelle entière de 00 HA 41 A 81 CA ;
- n°4: TOURNAI 2e DIV - Tournai Sect. A n°306 B, parcelle entière de 00 HA 53 A 68 CA ;
- n°7: TOURNAI 17e DIV - Warchin Sect. A n°39 A, parcelle entière de 00 HA 60 A 22 CA ;
- n°10: TOURNAI 17e DIV - Warchin Sect. A n°37 A, parcelle entière de 00 HA 56 A 40 CA ;
- n°12: TOURNAI 17e DIV - Warchin Sect. A n°44 G, parcelle entière de 00 HA 75 A 59 CA ;
- n°13: TOURNAI 17e DIV - Warchin Sect. A n°38 C, parcelle entière de 00 HA 23 A 86 CA ;
- n°16: TOURNAI 17e DIV - Warchin Sect. A n°43, parcelle entière de 01 HA 52 A 90 CA ;

Considérant la décision du Conseil provincial du 31 mai 2022, d'approuver les conventions de servitude d'inondation pour les parcelles suivantes :

- n°5 : TOURNAI 17e DIV - Warchin Sect. A n°41 A, parcelle entière de 00 H 93 A 41 CA ;
- n°19 : TOURNAI 17e DIV - Warchin Sect. A n°42 C, parcelle entière de 00 H 70 A 54 CA ;
- n°22 : TOURNAI 6e DIV - Rumillies Sect. B n°309 A, parcelle entière de 00 H 36 A 34 CA ;
- n°23 : TOURNAI 6e DIV - Rumillies Sect. B n°308, parcelle entière de 00 H 15 A 70 CA ;

Considérant la décision du Conseil provincial du 20 septembre 2022, d'acquérir pour la réalisation de l'ouvrage les parcelles suivantes :

- n°5(A) : TOURNAI 17e DIV - Warchin Sect. A n°41B, partie de parcelle de 00 H 04 A 78 CA à prendre dans la parcelle TOURNAI 17e DIV - Warchin Sect. A n°41 A de 00 H 93 A 41 CA ;
n°5(D) : TOURNAI 17e DIV - Warchin Sect. A n°41^E, partie de parcelle d 00 H 07 A 18 CA à prendre dans la parcelle TOURNAI 17e DIV - Warchin Sect. A n°41 A de 00 H 93 A 41 CA ;
- n°11(B): TOURNAI 17e DIV - Warchin Sect. A n°36 A z2, partie de parcelle de 00 H 04 A 56 CA à prendre dans la parcelle TOURNAI 17e DIV - Warchin Sect. A n°36 A t2 de 00 H 17 A 50 CA ;

Considérant la décision du Conseil provincial du 20 septembre 2022, d'approuver les conventions de servitude d'inondation pour les parcelles suivantes :

- n°5 (reste sans A et D) : TOURNAI 17e DIV - Warchin Sect. A n°41B, parties de parcelle totalisant 00 H 80 A 08 CA à prendre dans la parcelle TOURNAI 17e DIV - Warchin Sect. A n°41 A de 00 H 93 A 41 CA ;
- n°11 (B): TOURNAI 17e DIV - Warchin Sect. A n°36 A z2, partie de parcelle de 00 H 04 A 56 CA à prendre dans la parcelle TOURNAI 17e DIV - Warchin Sect. A n°36 A t2 de 00 H 17 A 50 CA ;
n°14 : TOURNAI 17e DIV - Warchin Sect. A n°45 M, partie de parcelle de 00 H 76 A 18 CA sur 00 H 90 A 98 CA ; n°15 : TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°45N –parcelle entière– 00 H 59 A 96 CA ;
- n°17 : TOURNAI 17e DIV - Warchin Sect. A n°44 L, partie de parcelle de 00 H 26 A 48 CA sur 00 H 56 A 15 CA ;
- n°18 : TOURNAI 17e DIV - Warchin Sect. A n°44 M, partie de parcelle de 00 H 06 A 39 CA sur 00 H 35 A 85 CA ;
- n°19 : TOURNAI 17e DIV - Warchin Sect. A n°42 C, partie de parcelle de 00 H 69 A 19 CA sur 00 H 70 A 54 CA ;

Considérant la décision du conseil provincial du 21 mars 2023, d'acquérir pour la réalisation de l'ouvrage les parcelles suivantes :

- n°8 (B): TOURNAI 17e DIV - Warchin Sect. A n°1 T, partie de parcelle de 00 HA 19 A 57 CA ;
- n°8 (C): TOURNAI 17e DIV - Warchin Sect. A n°1 R, partie de parcelle de 00 HA 03 A 92 C ;
- parties de parcelle totalisant 00 HA 98 A 00 CA prisent dans la parcelle : TOURNAI 17e DIV - Warchin Sect. A n°1 R de 01 HA 48 A 64 CA ;

Considérant la décision du Conseil provincial du 19 septembre 2023, d'approuver les conventions de servitude d'inondation pour les parcelles suivantes :

- n°8: TOURNAI 17e DIV - Warchin Sect. A n°1 S, partie de parcelle de 00 HA 81 A 10 CA prise dans la parcelle : TOURNAI 17e DIV - Warchin Sect. A n°1 R de 01 HA 48 A 64 CA ;
- n°8: TOURNAI 17e DIV - Warchin Sect. A n°1 W, partie de parcelle de 00 HA 11 A 83 CA pris dans la parcelle : TOURNAI 17e DIV - Warchin Sect. A n°1 R de 01 HA 48 A 64 CA ;

Considérant que pour les emprises en constitution de servitude d'inondation sur les parcelles appartenant à IPALLE, l'intercommunale, par son courrier daté du 28 novembre 2023, dispense la Province de la rédaction d'un acte et du versement d'une indemnité pour la constitution de cette servitude. Courrier ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente décision (Annexe Y) ;

Considérant que pour les emprises affectant le domaine public de la Ville de Tournai, la procédure de modification/désaffectation de la voirie vicinale impose la tenue d'une enquête publique, celle-ci se déroulant du 9 janvier 2024 au 7 février 2024. Dès lors, l'acquisition de ces emprises suit son cours. Courrier de la Ville de Tournai daté du 14 décembre 2023, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente décision (Annexe X) ;

Considérant les parcelles restantes du plan d'emprises, pour lesquelles les négociations du Comité d'acquisition de Mons n'ont pas pu aboutir et devant dès lors faire l'objet, soit d'une acquisition en pleine propriété, soit d'une constitution de servitude d'inondation par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique :

- n°2: TOURNAI 2e DIV - Tournai Sect. A n°304 B, 35^{ème} restant de la parcelle entière de 00 HA 34 A 20 CA en acquisition ;
- n°20: TOURNAI 6e DIV - Rumillies Sect. B n°310 C, parcelle entière de 00 HA 05 A 35 CA en constitution de servitude d'inondation ;
- n°21: TOURNAI 6e DIV - Rumillies Sect. B n°310 D, parcelle entière de 00 HA 70 A 91 CA en constitution de servitude d'inondation ;

Considérant que ces emprises nécessitent l'entame d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant les documents constituant la demande d'autorisation d'expropriation à introduire auprès du « Guichet unique de réception des dossiers d'expropriation (GUDEX) », ci-annexés et faisant partie intégrante de la présente décision :

- Lettre d'introduction du dossier au GUDEX (Annexe Z) ;
- Exposé de motivation (Annexe A-1) ;
- Décision du Conseil provincial du 26 juin 2018 sur le projet (Annexe A-2) ;
- Arrêté du GW du 20 juillet 2023 octroyant un subside dans cadre de l'appel à projet « Résilience Biodiversité – Climat » (Annexe A-3) ;
- Plan d'emprises à exproprier daté du 26 juillet 2024 (Annexe B-1) ;
- Tableau des emprises à exproprier (Annexe B-2) ;
- Reportage photographique, vue aérienne des biens immobiliers à exproprier et tracé des voiries au 1/500ème (Annexe C) ;
- Le présent rapport Conseil sur l'introduction de la procédure d'expropriation ;
- Plans du projet : situation existante, plans terriers, vues 3D (Annexes D-01-03) ;
- Permis d'urbanisme octroyé le 7 février 2020 (Annexe D-04) ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- Article premier : de solliciter auprès du Gouvernement wallon la reconnaissance d'utilité publique des travaux projetés et l'autorisation de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Art. 2 : d'approuver les documents constituant la demande d'autorisation d'expropriation qui sera introduite auprès de l'administration régionale « Guichet unique de réception des dossiers d'expropriation (GUDEX) » en vue de l'acquisition, l'occupation ou la constitution de servitude d'inondation des parcelles reprises ci-après :
 - n°2: TOURNAI 2e DIV - Tournai Sect. A n°304 B, 35^{ème} restant de la parcelle entière de 00 HA 34 A 20 CA en acquisition ;

- n°20: TOURNAI 6e DIV - Rumillies Sect. B n°310 C, parcelle entière de 00 HA 05 A 35 CA en constitution de servitude d'inondation ;
 - n°21: TOURNAI 6e DIV - Rumillies Sect. B n°310 D, parcelle entière de 00 HA 70 A 91 CA en constitution de servitude d'inondation.
- Art. 3 : d'autoriser Hainaut Ingénierie Technique à introduire la demande d'autorisation d'expropriation et à la compléter de tout document nécessaire le cas échéant.
 - Art. 4 : de mandater le Comité d'acquisition de Mons pour procéder aux acquisitions restantes par expropriation, une fois l'arrêté du Gouvernement wallon obtenu.

61. Approbation de la constitution d'un droit d'emphytéose sur des terrains inondables acquis en pleine propriété par la Province pour la zone inondable de la digue de protection contre les inondations le long du « Rieu d'Amour » à Tournai (CE/1170/2018/0001).

Vu le code Civil, et plus particulièrement les articles 1874 et suivant concernant la convention de commodat ;

Vu la Loi du 10 janvier 1824, sur le droit d'emphytéose ;

Vu l'Arrêté royal du 05 août 1970 portant sur le règlement général de police des cours d'eau non navigables ;

Vu le Code de l'eau ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier l'article L2213-1 stipulant ce qui suit :

« La correspondance et les actes de la province sont signés par le président du collège provincial et contresignés par le (directeur général – Décret du 18 avril 2013, art. 46).

Le président du Collège peut déléguer par écrit la signature de certains documents à un ou plusieurs membres du collège provincial. Il peut révoquer cette délégation à tout moment.

La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du député provincial titulaire de la délégation.

Le collège provincial peut autoriser le (directeur général – Décret du 18 avril 2013, Art. 46) à déléguer le contresigning de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires de la province. Cette délégation est faite par écrit ; le conseil provincial en est informé au cours de sa plus prochaine séance.

La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents qu'il signe » ;

Vu le CWATUPE (remplacé par le CoDT) ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 intégrant toutes les dispositions décrétales relatives aux cours d'eau non navigables et aux waterings dans le Code de l'eau ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Collège provincial du 25 octobre 2018, sur le présent objet ;

Vu la décision du Conseil provincial du 12 janvier 2023, sur le présent objet ;

Vu la décision du Conseil provincial du 28 novembre 2023, sur le présent objet ;

Considérant notre projet de lutte contre les inondations en Hainaut baptisé "NAQIA" et l'étude hydrologique et hydraulique du bassin versant du « Rieu d'Amour » et de ses affluents nous démontrant utile de réaliser une digue de protection le long des rues Germaine Devalet et de l'Hôpital afin de contenir les débordements des cours d'eau dans la zone humide non bâtie des "Prés d'Amour" ;

Considérant que les travaux consistent en l'édification d'une digue de protection, la création d'un ouvrage de surverse et de vannes ainsi que la mise en place d'aménagements hydromorphologiques et écosystémiques et de commodités ;

Considérant que le Collège provincial, en séance du 25 octobre 2018 a marqué son accord de désigner en qualité d'adjudicataire, Delabassée S.P.R.L. (TVA n° BE 0415.674.791) pour la construction de cette digue de protection contre les inondations et aménagements hydromorphologiques le long du « rieu d'Amour » au niveau des « Prés d'Amour » ;

Considérant qu'un plan d'emprises a été dressé et transmis au Comité d'acquisition pour l'estimation globale des emprises le 13 février 2019 ;

Considérant que le Collège provincial, en sa séance du 25 février 2021, a marqué son accord sur l'achat en pleine propriété des parcelles adjacentes au cours d'eau cadastrées :

- TOURNAI – Rumillies 6e DIV. Sect. B. n° 307 D6 ;
- TOURNAI – Tournai 2e DIV. Sect. A. n°304 B ;
- TOURNAI – Tournai 2e DIV. Sect. A. n°304 C ;
- TOURNAI – Tournai 2e DIV. Sect. A. n°306 B ;
- TOURNAI – Warchin 17e DIV. Sect. A. n°41 ;
- TOURNAI – Warchin 17e DIV. Sect. A. n°41 ;
- TOURNAI – Warchin 17e DIV. Sect. A. n°39 A ;
- TOURNAI – Warchin 17e DIV. Sect. A. n°1 R ;
- TOURNAI – Warchin 17e DIV. Sect. A. n° 38/02 ;
- TOURNAI – Warchin 17e DIV. Sect. A. n°37 A ;
- TOURNAI – Warchin 17e DIV. Sect. A. n°36 T2 ;
- TOURNAI – Warchin 17e DIV. Sect. A. n°40 G ;
- TOURNAI – Warchin 17e DIV. Sect. A. n°41 ;

Ainsi que 6 parties de parcelle de terrain communal, dévolues à la réalisation de la zone de retenue ;

Considérant que le Collège provincial, en sa séance du 25 février 2021, a marqué son accord sur les servitudes d'inondation d'une partie des parcelles cadastrées :

- TOURNAI – Rumillies 6e DIV. Sect. B. n° 307 D6 ;
- TOURNAI – Rumillies 6e DIV. Sect. B. n°310 C ;
- TOURNAI – Rumillies 6e DIV. Sect. B. n°310 D ;
- TOURNAI – Rumillies 6e DIV. Sect. B. n°309 A ;
- TOURNAI – Rumillies 6e DIV. Sect. B. n°308 B ;

- TOURNAI – Rumillies 6e DIV. Sect. B. n°307 H4 ;
- TOURNAI – Tournai 2e DIV. Sect. A. n°304 B ;
- TOURNAI – Tournai 2e DIV. Sect. A. n°304 C ;
- TOURNAI – Tournai 2e DIV. Sect. A. n°306 B ;
- TOURNAI – Warchin 17e DIV. Sect. A. n°41 A ;
- TOURNAI – Warchin 17e DIV. Sect. A. n°39 A ;
- TOURNAI – Warchin 17e DIV. Sect. A. n°1 R ;
- TOURNAI – Warchin 17e DIV. Sect. A. n° 38/02 ;
- TOURNAI – Warchin 17e DIV. Sect. A. n°37 A ;
- TOURNAI – Warchin 17e DIV. Sect. A. n°36 T2 ;
- TOURNAI – Warchin 17e DIV. Sect. A. n°40 ;
- TOURNAI – Warchin 17e DIV. Sect. A. n° 38 C ;
- TOURNAI – Warchin 17e DIV. Sect. A. n°45 M ;
- TOURNAI – Warchin 17e DIV. Sect. A. n°45 N ;
- TOURNAI – Warchin 17e DIV. Sect. A. n°43 ;
- TOURNAI – Warchin 17e DIV. Sect. A. n°44 L ;
- TOURNAI – Warchin 17e DIV. Sect. A. n°44 M ;
- TOURNAI – Warchin 17e DIV. Sect. A. n°42 ;

Emprises sur parcelle d'IPALLE :

- TOURNAI – Rumillies 6e DIV. Sect. B. n°310 E ;
- TOURNAI – Rumillies 6e DIV. Sect. B. n°310 F ;
- TOURNAI – Rumillies 6e DIV. Sect. B. n°310 G ;
- TOURNAI – Rumillies 6e DIV. Sect. B. n°309 B ;
- TOURNAI – Rumillies 6e DIV. Sect. B. n°309 C ;
- TOURNAI – Rumillies 6e DIV. Sect. B. n°309 D ;
- TOURNAI – Tournai 2e DIV. Sect. A. n°306 F ;

Emprises rétrocédées :

- TOURNAI – Tournai 2e DIV. Sect. A. n°306 B ;
- TOURNAI – Warchin 17e DIV. Sect. A. n°41 A,
- TOURNAI – Rumillies 6e DIV. Sect. B. n°309 A ;

Considérant que le Collège provincial, en séance du 25 février 2021 a marqué son accord sur la négociation et la conclusion de promesses de vente par le Comité d'acquisition de Mons ;

Considérant que le Comité d'acquisition de Mons a été notifié pour sa mission de négociation et de conclusion des promesses de vente ou de constitution de servitudes en date du 9 avril 2021 ;

Considérant la décision du Conseil provincial du 28 novembre 2023 permettant la mise sous statut de réserve naturelle et la conclusion d'un bail emphytéotique de minimum 32 ans des terrains inondables de la future digue en objet suite au courrier envoyé par l'ASBL « Société Royale des Cercles naturalistes de Belgique » (C.N.B.) et reçu par le H.I.T en date du 17 mai 2023 ;

Considérant le projet d'acte de constitution du droit d'emphytéose de 32 ans, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente décision (Annexe 8), présentant un droit canon nul sur des biens destinés à entrer en réserve naturelle agréée dressé par le Notaire Pierre-Yves Erneux, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée « Pierre-Yves ERNEUX & Laurence

ANNET, notaires associés », ayant son siège à 5100 Namur (Erpent), chaussée de Marche, 577-579, en faveur de l'ASBL « Société royale des cercles naturaliste de Belgique » sis au 2 rue de la Chapelle à 5670 Vierves-sur-Viroin ;

Considérant que les frais notariaux d'enregistrement, hypothécaires et divers éventuels seront à charge du cessionnaire ;

Considérant que la Région Wallonne, dans le cadre de son plan de relance, s'est fixé un objectif de 1900 hectares de réserves naturelles acquises, restaurées ou mises en valeur d'ici 2026 et qu'à cette fin elle soutient les projets de 9 associations reconnues dans la conservation de la nature dont l'A.S.B.L. C.N.B.;

Considérant qu'il convient pour permettre la reconnaissance par le Service Public de Wallonie de conclure un bail emphytéotique présentant un droit canon nul ;

Considérant que le statut de réserve naturelle agréée implique la mise en place d'un plan de gestion avec l'A.S.B.L. C.N.B. respectant les prescrits régionaux en la matière et dans lequel est intégré le plan de situation en annexe 6, plan de gestion ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente décision (Annexe 3) ;

Considérant que l'ASBL C.N.B. prévoit des commodats de carrière avec les agriculteurs locaux, pour viser une agriculture durable d'une partie des terrains ;

Considérant que l'ASBL C.N.B. se tourne prioritairement vers les anciens propriétaires et/ou exploitants des parcelles acquises par la Province pour conclure ces commodats de carrière ;

Considérant que l'ASBL C.N.B. soumettra pour accord préalable, au cas par cas, au Conseil provincial, les conventions de commodats de carrière dont la convention type établie par la région wallonne est ci-annexée et fait partie intégrante de la présente décision (Annexe 4) ;

Considérant que l'ASBL C.N.B. a déjà préparé et transmis pour accord 3 projets de convention de commodat de carrière ;

Considérant le premier projet de commodat de carrière à titre gratuit daté du 8 août 2024 (ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente décision, annexe 5A), ayant pour objet les parcelles N° 13 et 10A et proposant de conclure avec Monsieur Pierre DUBUS, demeurant rue du Bas Follet, 149 à 7543 Tournai ;

Considérant le deuxième projet de commodat de carrière à titre gratuit daté du 8 août 2024 (ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente décision, annexe 5B), ayant pour objet les parcelles N°4B, 3B, 4C, 5B et proposant de conclure avec Monsieur Arnaud RENAUD, demeurant route Provinciale, 59 à 7543 Tournai ;

Considérant le troisième commodat de carrière à titre gratuit daté du 8 août 2024 (ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente décision, annexe 5C), ayant pour objet les parcelles N°16, 12A, 7B, 7D, 22B et 5C et proposant de conclure avec Monsieur Didier CONEM, demeurant rue du Croquet, 6 à 7540 Tournai ;

Considérant que ces projets doivent être complétés avec l'état des lieux en annexe A;

Considérant le plan de situation établi par la cellule emprises du H.I.T. en date du 26 juillet 2024, situant les parcelles dont les listings suivent, plan-ci annexé et faisant partie intégrante de la présente décision (Annexe 6);

Considérant les décisions du Conseil provincial des 17 mars 2022, 20 juin 2022, 19 octobre 2022 et du 11 avril 2023, d'acquérir pour la réalisation de l'ouvrage les parcelles suivantes;

*n°2: TOURNAI 2e DIV – Tournai Sect. A n°304 B, parcelle entière de 00 HA 34 A 20 CA 34/35ème;

Parcelle exclue entretemps, car pas encore entièrement propriété provinciale (expropriation d'un 1/35 PP à mener)

*n°3: TOURNAI 2e DIV – Tournai Sect. A n°304 C, parcelle entière de 00 HA 41 A 81 CA ;

*n°4: TOURNAI 2e DIV – Tournai Sect. A n°306 B, parcelle entière de 00 HA 53 A 68 CA ;

*n°7: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°39 A, parcelle entière de 00 HA 60 A 22 CA ;

*n°10: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°37 A, parcelle entière de 00 HA 56 A 40 CA ;

*n°12: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°40 G, parcelle entière de 00 HA 75 A 59 CA ;

*n°13: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°38 C, parcelle entière de 00 HA 23 A 86 CA ;

*n°16: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°43, parcelle entière de 01 HA 52 A 90 CA ;

Considérant que les parcelles ou parties de parcelles listées ci-dessous, sur lesquelles seront situés les ouvrages (digues, déversoirs ouvrages de régulations, dérivations, accès, ...), propriétés provinciales, doivent rester sous gestion provinciale et plus particulièrement du H.I.T. (numéros cadastraux donnés sur base de la précadastration obtenue);

*n°2a: TOURNAI 2e DIV – Tournai Sect. A n°304 D, partie de parcelle de 00 HA 06 A 02 CA ;

*n°3a: TOURNAI 2e DIV – Tournai Sect. A n°304 F, partie de parcelle de 00 HA 02 A 54 CA ;

*n°4a: TOURNAI 2e DIV – Tournai Sect. A n°306 G, partie de parcelle de 00 HA 09 A 51 CA ;

*n°7a: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°39 B, partie de parcelle de 00 HA 07 A 76 CA ;

*n°7c: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°39 D, partie de parcelle de 00 HA 05 A 13 CA ;

*n°10b: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°37 N, partie de parcelle de 00 HA 03 A 67 CA ;

*n°10c: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°37 P partie de parcelle de 00 HA 00 A 46 CA ;

*n°12b: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°40 K, parcelle entière de 00 HA 05 A 92 CA ;

Considérant que seules les parcelles et/ou parties de parcelles non remaniées, qui seront utilisées comme zone inondable, listées ci-dessous, propriétés provinciales, peuvent entrer en considération pour la conclusion du bail emphytéotique en objet ;

*n° 2b : TOURNAI 2e DIV – Tournai Sect. A n°304 E, partie de parcelle de 00 HA 28 A 18 CA ; Parcelle exclue entretemps des parcelles devant faire l'objet du droit d'emphytéose, car pas encore entièrement propriété provinciale (expropriation d'un 1/35 PP à mener) ;

*n° 3b : TOURNAI 2e DIV – Tournai Sect. A n°304 G, partie de parcelle de 00 HA 39 A 13 CA ;

*n° 4b : TOURNAI 2e DIV – Tournai Sect. A n°306 H, partie de parcelle de 00 HA 48 A 70 CA ;

*n° 7b : TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°39 C, partie de parcelle de 00 HA 17 A 28 CA ;

*n° 7d : TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°39 E, partie de parcelle de 00 HA 28 A 93 CA ;

*n°10a: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°37 M, partie de parcelle de 00 HA 49 A 33 CA ;

*n°12a: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°40 H, parcelle entière de 00 HA 67 A 46 CA ;

*n°13: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°38 C, parcelle entière de 00 HA 23 A 86 CA ;

*n°16: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°43, parcelle entière de 01 HA 52 A 90 CA ;

Pour un total de 03 HA 27 A 93 CA, surface moindre par rapport à la demande initiale de l'ASBL C.N.B. ;

Considérant les parcelles provinciales actuellement affectées au cours d'eau, qui ont été remblayées lors des travaux et qui pourront dès lors être désaffectées à cet usage et faire partie des parcelles visées par le bail emphytéotique (numéros cadastraux donnés sur base de la précadastration obtenue):

*n° 4 C : TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°41 F, parcelle entière de 00 HA 00 A 74 CA ;

*n° 5 B TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°41 C, parcelle entière de 00 HA 00 A 73 CA ;

*n° 5 C TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°41 D, parcelle entière de 00 HA 00 A 70 CA ;

*n° 22 BTOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°41 G, parcelle entière de 00 HA 00 A 70 CA ;

Pour un total complémentaire de 00 HA 02 A 87 CA ;

Considérant que le total des surfaces des parcelles provinciales qui peuvent faire l'objet d'une mise sous statut de réserve naturelle s'élève, dans l'état actuel des acquisitions dans le cadre de la construction de la digue de protection contre les inondations et aménagements hydromorphologiques le long du « Rieu d'Amour » au niveau des « Prés d'Amour », à 04 HA 30 A 46 CA ;

Considérant l'annexe au courrier de l'A.S.B.L. C.N.B., représentant un courrier daté du 17 mai 2023 émanant du S.P.F. agriculture ressources naturelles environnement et ayant pour objet « Notification relative à la fiche N° 97 du plan de relance de la Wallonie », ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision (Annexe 7) et informant la Province que la Région Wallonne peut octroyer dans certaines conditions et sous réserve de l'approbation de l'administration compétente une subvention unique de deux milles euros par hectare mis en bail pour cet objectif de mise sous statut de réserve naturelle, ce qui donnerait une rentrée pour le budget provincial de 8.609,20 euros (montant réévalué au regard de la surface corrigée dans la présente décision, estimé à 9475,60 euros dans la décision du 28 novembre 2023) ;

Considérant le plan de gestion des parcelles devant faire l'objet d'une mise sous statut de réserve naturelle daté du 8 août 2024, établi en concertation avec le H.I.T. cellule NAQIA et signé par l'ASBL « les cercles naturalistes de Belgique », ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente décision et qui sera lié à l'acte d'emphytéose (Annexe 3);

Considérant la convention type de commodat de carrière type datée du 8 août 2024 que l'ASBL « les cercles naturalistes de Belgique » ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision (Annexe 4A) visant une agriculture durable d'une partie des terrains;

Considérant que l'ASBL devra soumettre les futures conventions de commodat de carrière préalablement à leur conclusion au Conseil provincial pour accord préalable ;

Considérant que la conclusion du bail emphytéotique ne doit pas bloquer la tenue des travaux de construction de la digue et de ces ouvrages, décrits ci-avant et qu'à l'inverse le bail peut être conclu avant la fin des travaux, en limitant néanmoins la jouissance jusqu'à la fin de ceux-ci ;

Considérant que le montant en recette réévalué ce jour à 8.609,20 euros peut être imputé sur l'article 482/114/220020 du budget extraordinaire de l'année 2025 (sous réserve de la MB1);

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- Article premier : d'approuver la constitution du droit d'emphytéose de 32 ans des biens destinés à entrer en réserve naturelle agréée dressé par le Notaire Pierre-Yves Erneux, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée « Pierre-Yves ERNEUX & Laurence ANNET, notaires associés », ayant son siège à 5100 Namur (Erpent), chaussée de Marche, 577-579, en faveur de l'ASBL « Société royale des cercles naturaliste de Belgique » sis au 2 rue de la Chapelle à 5670 Vierves-sur-Viroin, et ce avec un droit canon nul, projet d'acte ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente décision (Annexe 8) ;
- Art. 2 : de mandater le notaire Pierre-Yves Erneux, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée « Pierre-Yves ERNEUX & Laurence ANNET, notaires associés », ayant son siège à 5100 Namur (Erpent), chaussée de Marche, 577-579, pour la conclusion de ce bail emphytéotique de 32 ans à dater de la signature de l'acte d'emphytéose pour les parcelles listée ci-après, sur base du plan date du 26 juillet 2024 ci -annexé et faisant partie intégrante de la présente décision (Annexe 6);

*n° 3b : TOURNAI 2e DIV – Tournai Sect. A n°304 G, partie de parcelle de 00 HA 39 A 13 CA

;

*n° 4b : TOURNAI 2e DIV – Tournai Sect. A n°306 H, partie de parcelle de 00 HA 48 A 70 CA

;

*n° 7b : TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°39 C, partie de parcelle de 00 HA 17 A 28 CA

;

*n° 7d : TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°39 E, partie de parcelle de 00 HA 28 A 93 CA

; *n°10a: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°37 M, partie de parcelle de 00 HA 49 A 33 CA

;

*n°12a: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°40 H, parcelle entière de 00 HA 67 A 46 CA ;

*n°13: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°38 C, parcelle entière de 00 HA 23 A 86 CA ;

*n°16: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°43, parcelle entière de 01 HA 52 A 90 CA ;

*n° 4C: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°41 F, parcelle entière de 00 HA 00 A 74 CA ;

*n° 5B TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°41 C, parcelle entière de 00 HA 00 A 73 CA ;

*n° 5C TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°41 D, parcelle entière de 00 HA 00 A 70 CA ;

*n° 22B TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°41 G, parcelle entière de 00 HA 00 A 70 CA

;

Pour une surface totale de 04 HA 30 A 46 CA ;

- Art. 3 : de confier la signature de l'acte précité, en vertu de l'article L2213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à :
 - M. Serge HUSTACHE, Président du Collège provincial, désigne le membre du Collège provincial Mme DEVILERS F., en qualité de délégué pour le représenter lors de la signature des actes susmentionnés ;
 - M. Sylvain UYSTPRUYST, Directeur général provincial, désigne M. Francis PERSONNE, Inspecteur général de Hainaut Ingénierie Technique en qualité de délégué pour le représenter lors de la signature des actes susmentionnés
- Art. 4 : d'approuver le plan de gestion des parcelles devant faire l'objet d'une mise sous statut de réserve naturelle, daté du 8 août 2024 et signé par l' ASBL « les cercles naturaliste de Belgique », ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente décision (Annexe 3), dans lequel est intégré le plan de situation en annexe 6;

- Art. 5 : d'approuver la convention type de commodat de carrière datée du 8 août 2024, ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente décision (Annexes 4) ;
- Art. 6 : d'approuver le premier projet de convention de commodat de carrière proposé par l'ASBL « les cercles naturalistes de Belgique » daté du 8 août 2024, ayant pour objet les parcelles N° 13 et 10A et proposant de conclure avec Monsieur Pierre DUBUS demeurant rue du Bas Follet, 149 à 7543 Tournai, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente décision (Annexes 5A) ;
- Art. 7 : d'approuver le deuxième projet de convention de commodat de carrière proposé par l'ASBL « les cercles naturalistes de Belgique » daté du 8 août 2024, ayant pour objet les parcelles N°4B, 3B, 4C, 5B et proposant de conclure avec Monsieur Arnaud RENAUD demeurant route Provinciale, 59 à 7543 Tournai, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente décision (Annexes 5B) ;
- Art. 8 : d'approuver le troisième projet de convention de commodat de carrière proposé par l'ASBL « les cercles naturalistes de Belgique » daté du 8 août 2024, ayant pour objet les parcelles N°16, 12A, 7B, 7D, 22B et 5C et proposant de conclure avec Monsieur Didier CONEM demeurant rue du Croquet, 6 à 7540 Tournai, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente décision (Annexes 5C) ;
- Art. 9 : d'imputer la recette estimée de huit mille six cent neuf euros vingt centimes (8.609,20 euros) qui en résulte, sur l'article 482/114/220020 du budget extraordinaire de l'année 2025 (sous réserve de la MB1) ;
- Art. 10 : de charger le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution conformément à l'article L2212-48 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de signer les commodats de carrière dans leur version définitive.

62. Approbation des promesses nécessaires pour la création d'une zone d'immersion temporaire sur le cours d'eau « la Ronce » à Seneffe (Arquennes) (CE/1170/2021/0009).

Vu le code de l'eau ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 intégrant toutes les dispositions décrétales relatives aux cours d'eau non navigables et aux wateringues dans le Code de l'eau ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que ces travaux de création d'une Zone d'Immersion Temporaire (Z.I.T.) doivent être effectués sur ce cours d'eau dans le cadre de la lutte contre les inondations en Hainaut (projet NAQIA) ; que ceux-ci sont rendus nécessaires suite à des inondations récurrentes à la rue de Rénissart à Arquennes, située juste en aval de la zone des travaux ; qu'ils consistent en la création d'une digue en terre étanchéifiée avec des palplanches, en la création d'un ouvrage de régulation des débits en béton armé avec vanne murale, déversoir de crue et passerelle d'accès et en la création d'accès de commodité et d'entretien ;

Considérant que le Conseil provincial, en séance du 29 juin 2021, a marqué son accord sur les conditions et le mode de passation ;

Considérant que le Collège provincial, en séance du 28 octobre 2021 a marqué son accord de désigner en qualité d'adjudicataire, Aannemingsbedrijf Aertssen S.A. (numéro de T.V.A. : BE 0403 813 275) pour la construction de cette Z.I.T., au montant de 329.756,24 euro T.V.A. comprise ou 272.525,82 € hors TVA (57.230,42 € TVA 21%);

Considérant qu'un plan d'emprises a été dressé et transmis au Comité d'acquisition pour l'estimation globale des emprises le 4 mars 2022, et que les estimations de ces emprises ont été réceptionnées par Hainaut Ingénierie Technique (H.I.T.) en date du 5 avril 2023 et revues le 8 juillet 2024;

Considérant que le Comité d'acquisition estime qu'un crédit de 60.000,00 € à 80.000,00 € devra être versé pour procéder à ces emprises selon les hypothèses de l'acceptation ou non par les propriétaires à consentir à la constitution de servitude d'inondation sur les parcelles à inonder ;

Considérant qu'un montant de 5.950,00 € a été versé en août 2023 au Comité d'acquisition de Charleroi pour couvrir, entre autres, les frais de formalités hypothécaires, que le solde éventuel sera ristourné après passation des actes ;

Considérant les plans d'emprises mis à jour numéros B1 et B2 datés du 30 janvier 2024, enregistrés dans la documentation patrimoniale sous les numéros 52063/10376 et 52003/10410, ci-annexés (Annexes XA et XB) et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Considérant les promesses de vente et de constitution de servitude d'inondation, ci-annexées (Annexes A, B, C et D) et faisant partie intégrante de la présente décision :

1) A) 0995/2024 (Annexe A)

Monsieur GODAERT Gérard et Madame CHAPELLE Danielle, pleins propriétaires des parcelles en objet, se sont engagés en date du 18 juillet 2024, par convention unilatérale, à céder la propriété au profit de la Province du Hainaut, au prix ferme et définitif de quinze mille euros (15.000,00 €), comprenant toutes les indemnités de quelque nature que ce soit pouvant revenir au comparant en raison de ladite acquisition, pour les parties de parcelles des plans d'emprises numéros B1 et B2 datés du 30 janvier 2024, enregistrés dans la documentation patrimoniale sous les numéros 52063/10376 et 52003/10410, ci-annexés (Annexes XA et XB) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 1A : partie de parcelle - 6 A 72 CA - à prendre dans la parcelle SENEFFE - 1ere Div. Seneffe - Sect. D. n° 625 D - 37 A 88 CA ;

* 2A : partie de parcelle - 11 A 85 CA - à prendre dans la parcelle SENEFFE – 3e Div. Arquennes - Sect. D. n° 285 G - 3 HA 74 A 40 CA ;

1) B) 1000/2024 (Annexe B)

Monsieur LEFEVRE Christophe et Madame PIELA Sylvie, pleins propriétaires des parcelles en objet, se sont engagés en date du 18 juillet 2024, par convention unilatérale, à céder la propriété et à constituer une servitude d'inondation au profit de la Province du Hainaut, et ce au prix ferme et définitif de douze mille cinq cent euros (12.500,00 €), comprenant toutes les indemnités de

quelque nature que ce soit pouvant revenir au comparant en raison des acquisitions et des constitutions de servitudes, pour les parties de parcelles des plans d'emprises numéros B1 et B2 datés du 30 janvier 2024, enregistrés dans la documentation patrimoniale sous les numéros 52063/10376 et 52003/10410, ci-annexés (Annexes XA et XB) et faisant partie intégrante de la présente décision :

acquisition en pleine propriété :

- * 3A : partie de parcelle – 7 A 88 CA – identifiant parcellaire n° 285 L - à prendre dans la parcelle SENEFFE - 3e Div. Arquennes - Sect. D. n° 285 F - 40 A 20 CA ;
- * 4A : partie de parcelle – 2 A 61 CA – identifiant parcellaire n° 285M - à prendre dans la parcelle SENEFFE – 3e Div. Arquennes - Sect. D. n° 285 E - 53 A 90 CA ;

constitution de servitude d'inondation :

- * 3B : partie de parcelle – 71 CA - à prendre dans la parcelle SENEFFE - 3e Div. Arquennes - Sect. D. n° 285 F - 40 A 20 CA ;
- * 4B : partie de parcelle – 25 A 30 CA - à prendre dans la parcelle SENEFFE – 3e Div. Arquennes - Sect. D. n° 285 E - 53 A 90 CA ;

1) C) 0998/2024 (Annexe C)

Madame BREDA Cécile, pleine propriétaire de la parcelle en objet, s'est engagée en date du 18 juillet 2024, par convention unilatérale, à céder la propriété et à constituer une servitude d'inondation au profit de la Province du Hainaut, et ce au prix ferme et définitif de dix mille euros (10.000,00 €), comprenant toutes les indemnités de quelque nature que ce soit pouvant revenir au comparant en raison de l'acquisition et de la constitution de servitude, pour les parties de parcelles des plans d'emprises numéros B1 et B2 datés du 30 janvier 2024, enregistrés dans la documentation patrimoniale sous les numéros 52063/10376 et 52003/10410, ci-annexés (Annexes XA et XB) et faisant partie intégrante de la présente décision :

acquisition en pleine propriété :

- * 5A : partie de parcelle - 5 A 84 CA - identifiant parcellaire n° 1178 B - à prendre dans la parcelle SENEFFE - 1ere Div. Seneffe - Sect. D. n° 630 A- 49 A 20 CA ;

constitution de servitude d'inondation :

- * 5B : partie de parcelle – 25 A 31 CA - à prendre dans la parcelle SENEFFE - 1ere Div. Seneffe - Sect. D. n° 630 A- 49 A 20 CA ;

1) D) 0999/2024 (Annexe D)

Madame VAN SCHOORISSE Marleen et Madame VAN SCHOORISSE Martine, pleines propriétaires des parcelles en objet, se sont engagées en date du 18 juillet 2024, par convention unilatérale, à constituer des servitudes d'inondation au profit de la Province du Hainaut et ce, au prix ferme et définitif de six mille deux cent euros (6.200,00 €), comprenant toutes les indemnités de quelque nature que ce soit pouvant revenir au comparant en raison des constitutions de servitude, pour les parties de parcelles des plans d'emprises numéros B1 et B2 datés du 30 janvier 2024, enregistrés dans la documentation patrimoniale sous les numéros 52063/10376 et 52003/10410, ci-annexés (Annexes XA et XB) et faisant partie intégrante de la présente décision :

- * 6B : partie de parcelle – 12 A 40 CA - à prendre dans la parcelle SENEFFE - 3e Div. Arquennes - Sect. D. n° 285 D – 3 HA 44 A 90 CA ;

* 7B : partie de parcelle – 10 A 55 CA - à prendre dans la parcelle SENEFFE – 1ere Div. Seneffe - Sect. D. n° 670 sA- 14 A 00 CA ;

Le montant des indemnités se répartit comme suit :

3.100,00 € pour Madame VAN SCHOORISSE Marleen, pleine propriétaire pour 1/2 ;

3.100,00 € pour Madame VAN SCHOORISSE Martine, pleine propriétaire pour 1/2 ;

Considérant les promesses d'indemnités locatives, ci-annexée (Annexes E et F) et faisant partie intégrante de la présente décision :

1) E) 0618/2024 (Annexe E)

Monsieur DELANNOY Éric, occupant des parcelles en objet, s'est engagé en date du 16 mai 2024, en échange d'indemnités locatives s'élevant à mille huit cent cinquante-sept euros (1.857,00 €), prix ferme et définitif, à libérer les lieux dès que la Province de Hainaut sera propriétaire des parties de parcelles des plans d'emprises numéros B1 et B2 datés du 30 janvier 2024, enregistrés dans la documentation patrimoniale sous les numéros 52063/10376 et 52003/10410, ci-annexés (Annexes XA et XB) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 1A : partie de parcelle - 6 A 72 CA - à prendre dans la parcelle SENEFFE - 1ere Div. Seneffe - Sect. D. n° 625 D - 37 A 88 CA ;

* 2A : partie de parcelle - 11 A 85 CA - à prendre dans la parcelle SENEFFE - 3e Div. Arquennes - Sect. D. n° 285 G- 3 HA 74 A 40 CA ;

1) F) 0619/2024 (Annexe F)

Monsieur DELANNOY Éric, occupant des parcelles en objet, s'est engagé en date du 16 mai 2024, en échange d'indemnités locatives s'élevant à trois mille cent quinze euros (3.115,00 €), prix ferme et définitif, à libérer les lieux et à supporter les contraintes liées à la servitude d'inondation dès que la Province de Hainaut sera propriétaire de la partie de parcelle et aura constitué la servitude d'inondation pour les parcelles reprises sur les plans d'emprises numéros B1 et B2 datés du 30 janvier 2024, enregistrés dans la documentation patrimoniale sous les numéros 52063/10376 et 52003/10410, ci-annexés (Annexes XA et XB) et faisant partie intégrante de la présente décision :

cessation d'occupation :

* 5A : partie de parcelle - 5 A 84 CA - identifiant parcellaire n° 1178 B - à prendre dans la parcelle SENEFFE - 1ere Div. Seneffe - Sect. D. n° 630 A- 49 A 20 CA ;

indemnités locatives suite à la constitution de servitude d'inondation :

* 5B : partie de parcelle - 25 A 31 CA - à prendre dans la parcelle SENEFFE - 1ere Div. Seneffe - Sect. D. n° 630 A- 49 A 20 CA ;

Considérant que le prix demandé pour les promesses d'acquisitions et de constitutions de servitudes d'inondation présentement présentées s'élève à quarante-trois mille sept cent euros (43.700,00 €) ;

Considérant que le prix demandé pour les promesses d'indemnités locatives présentement présentées s'élève à quatre mille neuf cent septante-deux euros (4.972,00 €) ;

Considérant que le prix demandé pour l'ensemble des promesses présentement présentées s'élève à quarante-huit mille six cent septante-deux euros (48.672,00 €) ;

Considérant que l'estimation de 80.000,00 € du Comité d'acquisition pour procéder aux emprises remise en date du 8 juillet 2024 est suffisante pour procéder à ces emprises, solde après ces emprises de 31.328,00 € ;

Considérant que les dépenses sont à imputer sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2024 ;

Considérant les documents joints au présent rapport ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- Article premier : d'approuver les promesses présentées par le Comité d'acquisition de Charleroi pour un montant total de quarante-huit mille six cent septante-deux euros (48.672,00 €) (Annexes A, B, C, D, E et F) ;
- Art. 2 : d'engager la dépense, soit quarante-huit mille six cent septante-deux euros (48.672,00 €), sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2024 ;
- Art. 3 : de dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription des actes relatifs à la présente décision ;
- Art. 4 : de charger le Comité d'acquisition d'authentifier et de passer les actes authentiques au nom de la Province de Hainaut en vertu de l'article 108 du Décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2024, publié au Moniteur belge du 20 mars 2024 et entré en vigueur le 1er janvier 2024;
- Art. 5 : de charger le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution conformément à l'article L2212-48 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

63. Approbation des promesses nécessaires à la construction d'une zone d'immersion temporaire sur le "Rieu de Barges" (N°13) et sur "Le Bachy" (N°13.1) à Esplechin (Rumes) - Série 1 (CE/1170/2020/0003).

Vu le code de l'eau ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 intégrant toutes les dispositions décrétales relatives aux cours d'eau non navigables et aux wateringues dans le Code de l'eau ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que des travaux doivent être effectués afin de lutter contre les inondations le long du Rieu de Barges ; que ceux-ci sont rendus nécessaires pour protéger les villages que traverse le

Rieu de Barges en aval du projet ; qu'ils consistent en la réalisation d'une zone d'immersion temporaire pour retenir environ 60.000 m³, qui sera située entre les rues Bruenne, rue Longue, rue de la Place, Place d'Esplechin, rue du Pont d'eau, Chemin de Rumes et auprès des fermes Lassus et del Motte à Esplechin à la confluence des « Rieu de Barges" (N°13) et du "Le Bachy" (N°13.1) " ;

Considérant que le Conseil provincial, en séance du 29 septembre 2020, a marqué son accord sur les conditions et le mode de passation ;

Considérant que le Collège provincial, en séance du 10 décembre 2020, a marqué son accord de désigner en qualité d'adjudicataire, Delabassée SPRL (numéro de T.V.A. : BE 0415.674.791) pour la construction d'une zone d'immersion temporaire sur le "Rieu de Barges" et sur "Le Bachy" à Esplechin au montant de 381.401,68 € T.V.A. comprise ou 315.208,00 € HTVA (66.193,68 € TVA 21%) ;

Considérant qu'un plan d'emprises a été dressé et transmis au Comité d'acquisition pour l'estimation globale des emprises le 11 mars 2022, et que les estimations de ces emprises ont été réceptionnées par Hainaut Ingénierie Technique (H.I.T.) en date du 3 novembre 2022 ;

Considérant que le Comité d'acquisition estime qu'un crédit de 550.000,00 € à 700.000,00 € devra être versé pour procéder à ces emprises selon les hypothèses de l'acceptation ou non par les propriétaires à consentir à la constitution de servitude d'inondation sur les parcelles à inonder ;

Considérant qu'un montant de 7.200,00 € a été versé le 19 janvier 2023 au Comité d'acquisition de Mons pour couvrir, entre autres, les frais de formalités hypothécaires, que le solde éventuel sera ristourné après passation des actes ;

Considérant les promesses de constitution de servitude d'inondation, ci-annexées (Annexes A et B) et faisant partie intégrante de la présente décision :

1) A) 2024/0804 (Annexe A)

Monsieur VANDEWILLE Jacques, plein propriétaire de la parcelle en objet, s'est engagé en date du 18 juin 2024, par convention unilatérale, à constituer une servitude d'inondation au profit de la Province du Hainaut, au prix ferme et définitif de mille trois cent euros (1.300,00 €), comprenant toutes les indemnités de quelque nature que ce soit pouvant revenir au comparant en raison de ladite constitution, pour la partie de parcelle du plan d'emprises numéro 5.1 A du 21 février 2024 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 33 : partie de parcelle – 5 A 20 CA - à prendre dans la parcelle TOURNAI - 26e Div. Esplechin - Sect. B. n° 499 F - 7 A 90 CA ;

1) B) 2024/0802 (Annexe B)

Madame DUTHOIT Claudine, pleine propriétaire pour 1/2 des parcelles en objet ;
Madame DUTHOIT Nadine, pleine propriétaire pour 1/2 des parcelles en objet ;
se sont engagées en date du 18 juin 2024, par convention unilatérale, à constituer une servitude d'inondation au profit de la Province du Hainaut, au prix ferme et définitif de sept mille quatre cent euros (7.400,00 €), comprenant toutes les indemnités de quelque nature que ce soit pouvant revenir au comparant en raison de ladite constitution, pour les parcelles du plan d'emprises

numéro 5.1 A du 21 février 2024 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 9 : parcelle entière - TOURNAI - 26e Div. Esplechin - Sect. B. n° 480 A - 16 A 32 CA selon mesurage ;

* 10 : parcelle entière - TOURNAI - 26e Div. Esplechin - Sect. B. n° 480 B - 16 A 26 CA selon mesurage ;

Le montant des indemnités se répartit comme suit :

3.700,00 € pour Madame DUTHOIT Claudine, pleine propriétaire pour 1/2 ;

3.700,00 € pour Madame DUTHOIT Nadine, pleine propriétaire pour 1/2 ;

Considérant la promesse d'indemnités locatives, ci-annexée (Annexe C) et faisant partie intégrante de la présente décision :

1) C) 2024/0803 (Annexe C)

Monsieur VANDEWILLE Jacques, plein propriétaire de la parcelle en objet, s'est engagé en date du 18 juin 2024, en échange d'indemnités locatives s'élevant à six cent vingt-quatre euros (624,00 €), prix ferme et définitif, à supporter les contraintes liées à la constitution d'une servitude d'inondation au profit de la Province de Hainaut pour cause d'utilité publique de la partie de parcelle du plan d'emprises numéro 5.1 A du 21 février 2024 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 33 : partie de parcelle – 5 A 20 CA - à prendre dans la parcelle TOURNAI - 26e Div. Esplechin - Sect. B. n° 499 F - 7 A 90 CA ;

Considérant que le prix demandé pour les promesses présentement présentées s'élève à neuf mille trois cent vingt-quatre euros (9.324,00 €) ;

Considérant que l'estimation de 700.000,00 € du Comité d'acquisition pour procéder aux emprises remise en date du 3 novembre 2022 est suffisante pour procéder à ces emprises, solde après ces emprises de 690.676,00 € ;

Considérant que les dépenses sont à imputer sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2024 ;

Considérant les documents joints au présent rapport ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- Article premier : d'approuver les promesses présentées par le Comité d'acquisition de Mons pour un montant total de neuf mille trois cent vingt-quatre euros (9.324,00 €) (Annexes A, B et C) ;
- Art. 2 : d'engager la dépense, soit neuf mille trois cent vingt-quatre euros (9.324,00 €) sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2024 ;
- Art. 3 : de dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription des actes relatifs à la présente décision ;

- Art. 4 : de charger le Comité d'acquisition d'authentifier et de passer les actes authentiques au nom de la Province de Hainaut en vertu de l'article 108 du Décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2024, publié au Moniteur belge du 20 mars 2024 et entré en vigueur le 1er janvier 2024;
- Art. 5 : de charger le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution conformément à l'article L2212-48 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

64. Approbation des promesses nécessaires pour la création d'une zone d'immersion temporaire sur la « Gageole » à Horrues (Soignies) - Série 5 (CE/1170/2022/0012).

Vu le code de l'eau ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 intégrant toutes les dispositions décrétales relatives aux cours d'eau non navigables et aux wateringues dans le Code de l'eau ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que des travaux de création d'une zone d'immersion temporaire doivent être effectués sur le cours d'eau « La Gageole » dans le cadre de la lutte contre les inondations en Hainaut (projet NAQIA) ; que ceux-ci sont rendus nécessaires suite à des inondations récurrentes à Horrues et sur le bassin versant de la Senne ; qu'ils consistent en la création d'une digue en terre dont l'étanchéité est assurée par un rideau de palplanches, en la création d'un ouvrage de régulation des débits en béton armé, équipé d'une vanne murale, d'un déversoir de crue situé sur le dessus de la digue et en la création d'aménagements favorisant la biodiversité dont la plantation de plantes naviculaires, de plans d'eaux, etc ainsi qu'une zone propice à l'observation de la faune et de la flore dont chemins d'accès et tables et bancs ; cet ouvrage permettra de retenir environ 80.000 m³ d'eau en cas de crue ;

Considérant que le Conseil provincial, en séance du 20 septembre 2022, a marqué son accord sur les conditions et le mode de passation ;

Considérant que le Collège provincial, en séance du 24 novembre 2022, a marqué son accord de désigner en qualité d'adjudicataire ETH S.P.R.L. (numéro de T.V.A. : BE 0.886.181.211) pour la construction de cette zone d'immersion temporaire, au montant de 521.116,75 € T.V.A. comprise ou 430.675,00 € HTVA (90.441,75 € TVA 21%) ;

Considérant qu'un plan d'emprises a été dressé et transmis au Comité d'acquisition pour l'estimation globale des emprises le 1^{er} février 2023, et que les estimations de ces emprises ont été réceptionnées par Hainaut Ingénierie Technique (H.I.T.) en date du 8 mars 2023 ;

Considérant que le Comité d'acquisition estime qu'un crédit de 550.000,00 € à 980.000,00 € devra être versé pour procéder à ces emprises selon les hypothèses de l'acceptation ou non par les propriétaires à consentir à la constitution de servitude d'inondation sur les parcelles à inonder ;

Considérant qu'un montant de 10.200,00 € a été versé le 16 mai 2023 au Comité d'acquisition de Mons pour couvrir, entre autres, les frais de formalités hypothécaires, que le solde éventuel sera ristourné après passation des actes ;

Considérant la promesse de vente, ci-annexée (Annexe A) et faisant partie intégrante de la présente décision :

5) A) 2024/0655 (Annexe A)

Madame LHOIR Françoise, pleine propriétaire de la parcelle en objet, représentée par Maître SALAMON Doris, s'est engagée en date du 27 mai 2024, par convention unilatérale, à vendre au profit de la Province du Hainaut, au prix ferme et définitif de douze mille sept cent vingt-sept euros (12.727,00 €), comprenant le prix de vente et les frais de remploi et d'intérêts d'attente, la partie de parcelle du plan d'emprises numéro 7A indice EP3 du 7 juin 2023 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 21 : partie de parcelle - 23 A 97 CA - à prendre dans la parcelle SOIGNIES - 8e Div. Horrues - Sect. C. n° 428 - 51 A 20 CA ;

Considérant le projet d'acte d'acquisition immeuble, ci-annexé (Annexe B) et faisant partie intégrante de la présente décision et l'ordonnance du Juge de Paix délivrée le 1^{er} juillet 2024 validant ce projet d'acte, ci-annexée (Annexe C) et faisant partie intégrante de la présente décision :

5) B) 2024/ (Annexe B)

Madame LECOMTE Marie, pleine propriétaire de la parcelle en objet, représentée par Maître PIERARD Agnès, s'engage, par convention unilatérale, à vendre au profit de la Province du Hainaut, au prix ferme et définitif de onze mille six cent quatre-vingt-un euros (11.681,00 €), comprenant le prix de vente et les frais de remploi et d'intérêts d'attente, la parcelle du plan d'emprises numéro 7A indice EP3 du 7 juin 2023 ci-annexé (Annexe X) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* 25 : parcelle entière - SOIGNIES - 8e Div. Horrues - Sect. C. n° 574 - 23 A 10 CA ;

Considérant que le prix demandé pour l'ensemble des promesses précédemment présentées au Conseil provincial s'élevait à un total de 359.343,00 € ;

Considérant que le prix demandé pour les promesses présentement présentées s'élève à vingt-quatre mille quatre cent huit euros (24.408,00 €) ;

Considérant que l'estimation de 980.000,00 € du Comité d'acquisition pour procéder aux emprises remise en date du 1^{er} février 2023 est suffisante pour procéder à ces emprises, solde après ces emprises de 596.249,00 € ;

Considérant que les dépenses sont à imputer sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2024 ;

Considérant les documents joints au présent rapport ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- Article premier : d'approuver les promesses de vente présentées par le Comité d'acquisition de Mons pour un montant total de vingt-quatre mille quatre cent huit euros (24.408,00 €) (Annexes A et B);
- Art. 2 : d'engager la dépense, soit de vingt-quatre mille quatre cent huit euros (24.408,00 €), sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2024 ;
- Art. 3 : de dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription des actes relatifs à la présente décision ;
- Art. 4 : de charger le Comité d'acquisition d'authentifier et de passer les actes authentiques au nom de la Province de Hainaut en vertu de l'article 108 du Décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2024, publié au Moniteur belge du 20 mars 2024 et entré en vigueur le 1er janvier 2024;
- Art. 5 : de charger le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution conformément à l'article L2212-48 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

65. Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires 2023 (PIE) - Situation au 1er septembre 2024 - Prise d'acte.

Vu le vaste plan d'investissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles (PIE) pour les bâtiments scolaires, visant à libérer 1 milliard d'euros pour des subventionnements exceptionnels ;

Attendu qu'en date du 6 juillet 2023, le Collège provincial a décidé :

1. De charger HGP de répondre à l'appel à projets Plan d'Investissement Exceptionnel (Phase I pour le 20 octobre 2023) dans les bâtiments scolaires 2023 (PIE) via l'introduction des dossiers suivants :

1. GHLIN – CPESM rue du Temple (école secondaire spécialisée).
2. TOURNAI – CEFA rue Saint-Eleuthère (site IPES 1 Horti).
3. FARCIENNES – CEFA rue Henin (site IPETPPS).
4. LA LOUVIERE – APLL site des Arts et Métiers rue Paul Pastur, lié à l'Athénée boulevard du Tivoli;

2. De charger les directions d'institutions concernées par les appels à projets de communiquer, avant le 7 juillet 2023, les éléments pédagogiques indispensables au dépôt des candidatures ;

3. De charger HGP de rédiger les dossiers de candidatures afin de les soumettre à la prochaine séance du Conseil provincial de septembre ;

Attendu qu'en date du 17 octobre 2023, le Conseil provincial a décidé :

- De charger HGP de l'encodage des projets sur la plate-forme relative à la circulaire 9056 de la FWB parue le 26 septembre 2023 relative au PIE – ouverture de la plate-forme électronique :
 - GHLIN – CPESM rue du Temple (école secondaire spécialisée) ;
 - TOURNAI – CEFA rue Saint-Eleuthère (site IPES 1 Horti).
- De charger HGP de continuer les études sur les projets suivants afin de les préparer pour le prochain appel à projets courant printemps 2024 :
 - FARCIENNES – CEFA rue Henin (site IPETPPS) ;
 - LA LOUVIERE – APLL site des Arts et Métiers rue Paul Pastur, lié à l'Athénée boulevard du Tivoli.

Vu le présent rapport ayant pour but d'exposer la situation du dossier de GHLIN – CPESM rue du Temple (école secondaire spécialisée) ;
(Une note technique est également jointe afin d'y expliquant la problématique plus que préoccupante du bâtiment, la toiture s'étant effondrée le 11 juillet 2024)

Attendu que ce dernier a bien été déposé avant la date butoir du 20 octobre 2023 ;

Vu le courrier du 28 juin 2024 émanant du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, entré le 3 juillet 2024 à la Direction général des Enseignements du Hainaut, nous informant la bonne réception de celui-ci ;

Attendu qu'en date du 16 mai 2024, le Gouvernement de la Communauté française a fixé le classement des dossiers sur base de la liste des dossiers priorités par l'Administration et après avis de la Commission inter caractère, et ce en application de l'article 9 du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires ;

Attendu que le dossier de GHLIN – CPESM rue du Temple (école secondaire spécialisée) n'a toutefois pas pu être classé en ordre utile en raison des score et le classement obtenus et s'est avérant trop faibles pour la prise en compte du dossier :

- Score : 28.26/80
- Classement : 142/479

Considérant que les moyens disponibles pour cet appel à projets ne permettent de couvrir que les 40 premiers dossiers, avec un score d'au moins 32.37/80 ;

Vu la possibilité de modifier la candidature initialement présentée afin de la déposer dans le cadre des troisième et éventuel quatrième appels à projets lancés en 2024 ;

Attendu que la circulaire s'y rapportant a été publiée le 4 juin 2024, et annonce l'ouverture de la plate-forme électronique du 4 juin 2024 au 17 septembre 2024 ;

Attendu que HGP sollicite l'autorisation de procéder au dépôt d'une candidature remaniée ;

Vu l'article L2212-48 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 28 mars 2024 entrant en vigueur le 1er septembre 2024 ;

Attendu que le Collège provincial est chargé de décider de porter la candidature de la province aux appels à projet, d'assurer le respect des conditions de recevabilité et d'éligibilité et d'en faire le suivi ;

Attendu que la candidature est communiquée, pour prise d'acte, au Conseil provincial lors de sa plus prochaine séance ;

Vu le taux de financement de base de 65%, quel que soit le pouvoir organisateur ;

Attendu que ce taux de 65% peut se voir majoré moyennant le respect de certaines conditions, une majoration de 2% pouvant être octroyée aux établissements de l'enseignement spécialisé ;

Le montant estimé de la dépense est établi comme suit :

Type de travaux	Surface (m²)	PU (€/m²)	Total HTVA	Total TTC (6%)
Démolition du bâtiment B02	786,8	210	165.228,00 €	175.141,68 €
Construction du bâtiment	1400	2.213,49	3.098.886,00 €	3.284.819,16 €
Préau	212	933,45	197.891,40 €	209.764,88 €
Abords			260.000,00 €	275.600,00 €

TOTAL constructions hors abords, hors démolitions, hors préau	3.098.886,00 €	3.284.819,16 €
---	----------------	----------------

TOTAL sans abords	3.462.005,40 €	3.669.725,72 €
-------------------	----------------	----------------

TOTAL avec abords	3.722.005,40 €	3.945.325,72 €
-------------------	----------------	----------------

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De prendre acte de la décision du Collège provincial.

66. Vente d'une annexe et d'une partie de parcelle provinciale sises rue de l'Athénée, 21 à Tournai (ALI 775).

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre Paul FURLAN du Service public de Wallonie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'article 108 du Décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024, et relatif à la désignation du Département des Comités d'Acquisition pour représenter la Province de Hainaut lors de la signature des actes authentiques ;

Vu la décision du Conseil provincial du 20 février 2024 d'aliéner, pour cause d'utilité publique, à M. Pierre DENAYS, une annexe et une partie de parcelle sises à TOURNAI, rue de l'Athénée, 21 cadastrées à TOURNAI, 2^{ème} Division, Section D, n° 563 N2/pie (précadastrées D563 S2) d'une contenance de 84 m² suivant le Plan de Division n° M/2023-03 dressé par HGP-Département Patrimoine en date du 25 mai 2023, au prix de 30.000,00 euros, outre les frais ;

Considérant qu'en date du 21 août 2024, le SPW-Département des Comités d'Acquisition informait la Province de Hainaut que l'offre d'achat émise par M. Pierre DENAYS avait été formulée pour compte d'un tiers ;

Considérant la précision du tiers apportée auprès du SPW-Département des Comités d'Acquisition, comme étant la SRL "Pierre DENAYS" ayant son siège à 7500 TOURNAI, rue de l'Athénée, 19 bte 1, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0627.717.781 ;

Considérant le projet d'acte reçu en date du 21 août 2024 du SPW-Département des Comités d'Acquisition précisant l'identité exacte de l'acquéreur d'une annexe et d'une partie de parcelle provinciale sises à TOURNAI, rue de l'Athénée, 21 comme étant la SRL "Pierre DENAYS" ayant son siège à 7500 TOURNAI, rue de l'Athénée, 19 bte 1, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0627.717.781 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. Complémentairement à la décision du 20 février 2024 relative à la vente d'une annexe et d'une partie de parcelle provinciale sises à TOURNAI, rue de l'Athénée, 21 cadastrées à TOURNAI, 2^{ème} Division, Section D, n° 563 N2/pie (précastrées D563 S2) d'une contenance de 84 m² suivant le Plan de Division n° M/2023-03 dressé par HGP-Département Patrimoine en date du 25 mai 2023, au prix de 30.000,00 euros, outre les frais, de réaliser cette vente avec le tiers pour compte de qui M. Pierre DENAYS avait remis offre, à savoir la SRL "Pierre DENAYS" ayant son siège à 7500 TOURNAI, rue de l'Athénée, 19 bte 1, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0627.717.781.
2. D'approuver le projet d'acte, ci-annexé, présenté par le SPW-Département des Comités d'Acquisition en date du 21 août 2024, relatif à la vente d'une annexe et d'une partie de parcelle provinciale sises à TOURNAI, rue de l'Athénée, 21 à la SRL "Pierre DENAYS" ayant son siège à 7500 TOURNAI, rue de l'Athénée, 19 bte 1, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0627.717.781.
3. De charger le Département des Comités d'Acquisition de rédiger, de recevoir l'acte authentique et de représenter la Province de Hainaut lors de la signature de l'acte conformément à l'article 108 du Décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
4. De dispenser l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de cet acte notarié.
5. De charger le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution.

67. Aliénation d'un bâtiment sis rue de Nimy, 50, à Mons - Fiche PSO – Adhésion 3.0 (HGP/1/3).

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre Wallon Paul Furlan sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'avis du Directeur Financier rendu en date du 10 septembre 2024 ;

Vu la fiche PSO – Adhésion 3.0 HGP/1/3 relative à la gestion administrative et législative du patrimoine provincial ;

Considérant le bâtiment sis Rue de Nimy, 50 à MONS, cadastré ou l'ayant été à MONS, 3^{ème} Division, Section G, numéro 202D, d'une contenance de 4 a 36 ca et repris à l'inventaire du patrimoine provincial sous le numéro de bâtiment S-53403-05-B01;

Considérant la libération de ce bâtiment par les services occupants depuis mars 2024, à savoir, le Cabinet de Madame la Députée provinciale Fabienne Devillers transféré sur le site Initialis à Mons et le Pôle territorial transféré sur l'implantation du Lycée Provincial Hornu-Colfontaine située à Hornu ;

Considérant la décision du Conseil Provincial du 30 mai 2024 de vendre le bien décrit ci-avant, de gré à gré au plus offrant, au prix minimum de 425.000 €, de fixer les conditions minimales de validité des offres et de la procédure de vente, et de confier cette vente à Maître François GOEMAERE ;

Considérant la mise en ligne de la publicité liée à cette vente au courant du moins de juin 2024 ;

Considérant la réception d'une première offre par le Notaire le 26 juin 2024 au montant de 430.000 € et portant ainsi la fin de réception des offres au 26 août 2024 ;

Considérant la réception de trois offres à la date susmentionnée, la plus élevée s'élevant alors à 445.000 € ;

Considérant l'organisation d'une dernière possibilité de surenchère pour les trois amateurs ayant remis offre avant la première échéance aux conditions suivantes convenues avec le notaire :

1) A la notification d'une offre supérieure aux amateurs ayant déposé une offre avant le 26 août prochain, les moins-disant disposent de 3 jours ouvrables à dater de cette notification pour effectuer une éventuelle offre supérieure et faute de se faire dans ce délai, la province du Hainaut sera en droit de clôturer les offres.

2) Toute offre supérieure devra l'être pour un montant minimum de 5.000,00 € hors frais et les conditions reprises dans les offres antérieures devront être reprises dans les offres successives, la province du Hainaut se réservant tous droits à cet égard ;

3) Sauf si l'un des amateurs l'a signalé de manière expresse ou en cas d'absence d'offre supérieure dans le délai de notification des 3 jours ouvrables (cfr.point 1), la fin des offres est fixée au jeudi 5 septembre prochain à 12h00 et dans pareil cas, les amateurs sont invités à se présenter en l'étude du notaire François Goemaere, à Mons, Rue de la Grande Triperie, 3 à 7000 MONS, le 5 septembre à 14h pour faire leur dernière offre sous enveloppes fermées remises à la province du Hainaut. Après ouverture des enveloppes, la meilleure offre sera présentée pour acceptation au Conseil Provincial, plus aucune offre ne pourra être émise ou retirée. ;

Attendu la dernière offre la plus élevée au terme de ce cette seconde période de surenchère, à savoir, 460.000 € déposée par la SRL KASHER INVEST ayant son siège à 7012 Mons, Place de

Jemappes, 8bte 13, reprise au registre des personnes morales sous le n° 0721.593.985 et représentée par son administrateur Monsieur ARSLAN Adem, les autres amateurs ayant confirmé leur souhait de ne plus surenchérir ;

Attendu la prolongation de l'offre précitée jusqu'au 2 décembre 2024 ;

Attendu le fait que le produit de cette vente sera à imputer à l'article 124/220020 ;

Considérant ce qui précède;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. De vendre le bâtiment sis Rue de Nimy, 50 à MONS, cadastré ou l'ayant été à MONS, 3^{ème} Division, Section G, numéro 202D, d'une contenance de 4 a 36 ca et repris à l'inventaire de patrimoine provincial sous le numéro de bâtiment S-53403-05-B01, à la SRL KASHER INVEST ayant son siège à 7012 Mons, Place de Jemappes, 8bte 13, reprise au registre des personnes morales sous le n° 0721.593.985 et représentée par son administrateur Monsieur ARSLAN Adem, au prix de 460.000 € (quatre cent soixante mille euros) outre les frais ;
2. D'accepter l'offre d'acquérir signée le 2 septembre 2024 et ci-annexée ;
3. De charger Maître François GOEMAERE de la rédaction et de la passation de l'acte authentique ;
4. De mandater les personnes qui seront désignées par le Collège provincial aux fins de représenter la Province de Hainaut lors de la signature de l'acte repris ci-dessus et de ses accessoires ;
5. De dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de cet acte notarié ;
6. De charger le Collège Provincial de l'exécution du présent Arrêté.

68. Mise en vente d'un immeuble sis Avenue Rêve d'Or, 8, à La Louvière - Fiche PSO - Adhésion 3.0 (ALI 704 - HGP/3/17).

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 du Ministre Wallon Christophe Collignon sur les opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Vu l'avis du Directeur Financier rendu en date du 10 septembre 2024 ;

Considérant l'immeuble sis à La Louvière, Avenue Rêve d'Or, 8, abritant la bibliothèque-secteur jeunesse gérée par Hainaut Culture Tourisme, cadastré ou l'ayant été à LA LOUVIÈRE, 1^{ère} Division, Section A, numéro 470 B52, d'une contenance de 7a 05 ca et repris à l'inventaire de patrimoine provincial sous le numéro de bâtiment S-55022-05-B01 ;

Considérant la fiche Adhésion 3.0 – HGP/3/17 visant notamment la rationalisation et l'optimisation du patrimoine provincial ;

Considérant le projet dit du « Gazomètre » portant sur le regroupement des services de Hainaut Culture Tourisme de la région du Centre dans un seul et même bâtiment ;

Considérant que le projet « Gazomètre » fait partie des projets de législature 2012-2018. Que le 14 juin 2012, le Collège provincial a pris connaissance de ce projet qui consiste au regroupement des structures culturelles de HCT ainsi que ses services administratifs et de direction présents sur La Louvière, au sein d'un bâtiment appartenant à la Ville de La Louvière sis à La Louvière – Rue du Gazomètre, 50. Il a par la même occasion marqué son accord sur l'instruction de ce dossier et sur une présentation au Conseil provincial à ce sujet.

Considérant que le projet, tel qu'il a été validé par nos autorités, englobe, d'une part, l'acquisition du bâtiment communal précité, et d'autre part, la vente des différents bâtiments provinciaux libérés au fur et à mesure des déménagements des services sur le nouveau site du Gazomètre. Parmi les ventes envisagées figurent bien le bâtiment sis Avenue Rêve d'Or, 8 à La Louvière. Le 29 septembre 2016, le Conseil provincial approuve l'acquisition du bâtiment « Gazomètre » et l'acte est signé le 22 décembre 2016. D'importants travaux de rénovation ont été entrepris depuis lors par la Province de Hainaut. Le site du Gazomètre est aujourd'hui totalement opérationnel. Le bâtiment de l'Avenue rêve d'Or, 8 étant désormais vide, il est proposé à la vente comme prévu. Il est à noter que les aliénations envisagées font partie du bilan financier global et sont donc indissociables du projet de base. (Une vente a déjà eu lieu dans ce cadre : Avenue Rêve d'Or, 30 vendu le 26/03/2018)

Considérant la libération de la bibliothèque précitée suite à son récent déménagement sur le site du Gazomètre situé Rue du Gazomètre, 50 à LA LOUVIÈRE ;

Considérant la décision du Collège provincial du 07 mars 2024 désignant l'Etude du Notaire Olivier MINON situé à THUIN, Rue d'Anderlues, 147, pour estimer la valeur vénale dudit bien ;

Attendu l'estimation rendue par Maître Olivier MINON en date du 1^{er} août 2024, à savoir 550.000 € ;

Attendu que le produit de cette vente sera à imputer à l'article 124/220020 ;

Considérant ce qui précède,

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. De mettre en vente de gré à gré, au plus offrant, l'immeuble sis Avenue Rêve d'Or, 8 à LA LOUVIÈRE, cadastré ou l'ayant été à LA LOUVIÈRE, 1^{ère} Division, Section A, numéro 470 B52, d'une contenance de 07 a 05 ca et repris à l'inventaire de patrimoine provincial sous le numéro de bâtiment S-55022-05-B01, à partir de 550.000 € (outre les frais) ;
2. De confier cette vente à l'Etude du Notaire Olivier MINON situé Rue d'Anderlues, 147 à THUIN ;
3. De fixer les conditions minimales de validités des offres et de la procédure de vente à savoir :
 - offres fermes (sans aucune condition) égales ou supérieures à 550.000 € ;
 - les surenchères seront acceptées par tranche de minimum 2.500 € ;
 - la durée de validité des offres sera de trois mois minimum ;
 - la réception d'une première offre valable déclenchera la procédure de vente, et plus particulièrement la fixation du délai maximal de réception d'autres offres, soit 2 mois ;

- à l'issue de ces 2 mois, si une seule offre a été reçue, l'amateur devra prolonger son offre pour 4 mois. Si plusieurs offres sont reçues, une dernière possibilité de surenchère aura lieu entre les amateurs ayant remis offre durant la procédure de vente (conditions à définir avec le notaire le cas échéant) ;
 - la dernière offre la plus élevée reçue devra avoir une validité de 4 mois. La vente ne se réalisera qu'en cas d'accord du Collège provincial sur cette offre endéans les 4 mois ;
4. De charger le Collège provincial de l'exécution du présent Arrêté.
